

E 5723

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2010
(OR. en)**

**SN 3935/2/10
REV 2**

LIMITE

**PESC
RELEX
COMEM
CONOP
FIN**

Objet : **REGLEMENT (UE) N° .../2010 DU CONSEIL** concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007

RÈGLEMENT (UE) n° .../2010 DU CONSEIL

**concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et
abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,
vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC¹,
vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission,
considérant ce qui suit:

¹ JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a approuvé la décision 2010/413/PESC confirmant les mesures restrictives prises depuis 2007 et prévoyant d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran (ci-après "l'Iran") en vue de se conformer à la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que des mesures d'accompagnement, comme l'avait demandé le Conseil européen dans sa déclaration du 17 juin 2010.
- (2) Ces mesures restrictives comprennent notamment des restrictions supplémentaires aux échanges commerciaux portant sur des biens et technologies à double usage et sur des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, des restrictions aux échanges commerciaux portant sur des équipements et technologies clés qui pourraient être utilisés dans l'industrie iranienne du pétrole et du gaz, ainsi qu'aux investissements dans ces secteurs, des restrictions aux investissements de l'Iran dans les activités liées à l'extraction d'uranium et à l'industrie nucléaire, des restrictions aux transferts de fonds à destination et en provenance de l'Iran, des restrictions relatives au secteur bancaire iranien, des restrictions à l'accès de l'Iran aux services d'assurance et aux marchés des obligations de l'Union, ainsi que des restrictions relatives à la fourniture de certains services à des navires et aéronefs de fret iraniens.
- (3) La décision 2010/413/PESC du Conseil prévoit également des catégories supplémentaires de personnes devant être soumises à un gel des fonds et des ressources économiques ainsi que certaines autres modifications techniques apportées aux mesures existantes.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, afin notamment de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte législatif au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'Union.
- (5) Le règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran² a édicté les mesures restrictives prises par l'Union à la suite de la position commune 2007/140/PESC³. Par souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 423/2007 dans sa totalité et de le remplacer par le présent règlement.

² JO L 103 du 20.4.2007, p. 1.

³ JO L 61 du 28.2.2007, p. 49.

- (6) Les mesures restrictives révisées concernant les biens à double usage devraient porter sur la totalité des biens et technologies énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de certains produits de sa catégorie 5. Les produits de cette catégorie qui ont trait à la technologie nucléaire et des missiles et sont actuellement soumis à une interdiction de transfert à destination et en provenance de l'Iran devraient néanmoins rester soumis à cette interdiction. En outre, le transfert à destination et en provenance de l'Iran de certains biens et technologies précédemment soumis à une autorisation d'exportation au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 423/2007, devrait également faire l'objet d'une interdiction.
- (7) Afin de garantir la mise en œuvre efficace de l'interdiction portant sur la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation vers l'Iran d'équipements ou de technologies clés susceptibles d'être utilisés dans des secteurs essentiels des industries du pétrole et du gaz naturel, il convient de fournir une liste de ces équipements et technologies clés.
- (8) En outre, les restrictions aux investissements dans le secteur iranien du pétrole et du gaz devraient, pour être efficaces, couvrir certaines activités clés, telles que les services de transport du gaz en vrac par les réseaux nationaux et, pour cette même raison, s'appliquer aux coentreprises ainsi qu'à d'autres formes d'association et de coopération avec l'Iran dans le secteur du transport du gaz naturel.
- (9) Les mesures restrictives dans les secteurs du pétrole et du gaz ne devraient pas avoir de répercussions sur les importations de pétrole et de gaz en provenance de l'Iran, y compris en ce qui concerne l'exécution des obligations de paiement liées à ces transactions.
- (10) Des restrictions efficaces aux investissements iraniens dans l'Union nécessitent l'adoption de mesures visant à interdire à des personnes physiques ou morales, entités et organismes relevant de la juridiction des États membres de permettre ou d'autoriser de tels investissements.

- (11) Il est interdit, conformément à l'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL) et des entités désignées qui appartiennent à l'IRISL ou qui sont sous son contrôle, dans les ports des États membres, de charger des cargaisons sur des navires détenus ou affrétés par l'IRISL ou de telles entités, et de décharger des cargaisons de tels navires. Toutefois, l'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de l'IRISL et des entités désignées qui appartiennent à l'IRISL ou qui sont sous son contrôle ne requiert pas la saisie ou la rétention des navires détenus par ces entités ou des cargaisons qu'ils transportent dans la mesure où ces cargaisons appartiennent à des tiers, ni la rétention des membres d'équipage engagés par ces entités.
- (12) Il convient de préciser que le fait de présenter et de transmettre les documents nécessaires à une banque aux fins de leur transfert final à une personne, une entité ou un organisme non inscrit sur la liste, en vue de déclencher des paiements autorisés en vertu de l'article 18 du présent règlement ne constitue pas une mise à disposition de fonds au sens de son article 16, paragraphe 3.
- (13) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement le droit à un recours effectif et d'accéder à un tribunal impartial, le droit de propriété et le droit à la protection des données à caractère personnel. Il doit être mis en œuvre dans le respect de ces droits et de ces principes.
- (14) Le présent règlement respecte aussi pleinement les obligations incombant aux États membres au titre de la Charte des Nations unies ainsi que le caractère juridiquement contraignant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (15) Compte tenu de la menace concrète que l'Iran fait peser sur la paix et la sécurité internationales, qui se traduit par une préoccupation croissante à l'égard du programme nucléaire iranien, soulignée par le Conseil européen le 17 juin 2010, et afin d'assurer la cohérence avec le processus de modification et de révision figurant aux annexes I et II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, il convient que le Conseil fasse usage de la faculté de modifier la liste figurant aux annexes VII et VIII du présent règlement.

- (16) La procédure de modification des listes figurant aux annexes VII et VIII du présent règlement devrait prévoir que soient communiqués aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés, les motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de présenter des observations. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil devrait revoir sa décision en tenant compte de ces observations et en informer la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.
- (17) Pour la mise en œuvre du présent règlement et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, il est nécessaire que les noms et d'autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du règlement, soient rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques en vertu du présent règlement doit respecter le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁴, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁵.
- (18) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Chapitre I

Définitions

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "succursale" d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit, un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité des établissements financiers ou de crédit;
- b) "services de courtage",
 - i) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de bien et de technologie d'un pays tiers vers un autre pays tiers, ou
 - ii) la vente ou l'achat de biens ou de technologies qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers.
- c) "contrat ou opération", toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la loi qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme "contrat" inclut toute garantie ou toute contre-garantie notamment financières et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- d) "établissement de crédit", un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice⁶, y compris ses succursales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;
- e) "territoire douanier de l'Union", le territoire défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire;

⁶ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

- f) "ressources économiques", les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- g) "établissement financier",
- i) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce au moins l'une des activités visées aux points 2 à 12 et aux points 14 et 15 de l'annexe I de la directive 2006/48/CE, y compris les activités de bureau de change;
 - ii) une compagnie d'assurance agréée conformément à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie⁷, dans la mesure où elle effectue des activités couvertes par cette directive;
 - iii) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers⁸;
 - iv) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
 - v) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance⁹, à l'exception des intermédiaires visés à l'article 2, point 7), de ladite directive, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- ainsi que ses succursales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union;
- h) "gel des ressources économiques", toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

⁷ JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.

⁸ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

⁹ JO L 9 du 15.1.2003.

- i) "gel des fonds", toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;
- j) "fonds", les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:
 - i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; et
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- k) "biens", notamment les articles, matières et équipements;
- l) "opération d'assurance", un engagement par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont tenues, en échange d'un paiement, de fournir à une ou plusieurs autres personnes, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement;

- m) "personne, entité ou organisme iraniens",
- i) l'État iranien ou toute autorité publique de cet État;
 - ii) toute personne physique se trouvant ou résidant en Iran;
 - iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Iran;
 - iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Iran, appartenant à ou contrôlé directement ou indirectement par un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés;
- n) "opération de réassurance", l'activité consistant à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance ou, dans le cas de l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's", l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's" à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;
- o) "comité des sanctions", le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies;
- p) "assistance technique", tout appui technique assuré en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;
- q) "territoire de l'Union", les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;

- r) "transfert de fonds", toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'un prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne. Les termes "donneur d'ordre", "bénéficiaire" et "prestataire de services de paiement" s'entendent au sens du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds¹⁰;
- s) "demande", toute demande, sous forme contentieuse ou non, introduite antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et liée à l'exécution d'un contrat ou d'une opération, et notamment:
- i) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;
 - ii) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
 - iii) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - iv) une demande reconventionnelle;
 - v) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus.

¹⁰ JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

Chapitre II

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article 2

1. Il est interdit:
 - a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés aux annexes I et II, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran; ou
 - b) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne repris à l'annexe III, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
 - c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée aux points a) ou b).

2. L'annexe I contient les biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens ou technologies à double usage au sens du règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage¹¹, à l'exception des biens et technologies définis à la catégorie 5 de l'annexe I dudit règlement et ne figurant pas sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie des missiles.

¹¹ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

3. L'annexe II contient d'autres biens et technologies susceptibles de contribuer aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens, notamment celles déterminées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions.
4. Les annexes I, II et III n'incluent pas les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne¹².

Article 3

1. Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés à l'annexe IV, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens, ou aux fins d'une utilisation en Iran.
2. Pour toutes les exportations soumises à autorisation en vertu du présent article, l'autorisation est octroyée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi et conformément aux modalités prévues à l'article 11 du règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. L'autorisation est valable dans toute l'Union.
3. L'annexe IV contient tous les biens et technologies, autres que ceux qui figurent aux annexes I et II, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou à l'exercice d'activités liées à d'autres questions que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) considère comme préoccupantes ou en suspens.
4. Les exportateurs mettent à la disposition des autorités compétentes toutes les informations pertinentes requises concernant leur demande d'autorisation d'exportation.

¹² JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

5. Les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V ne délivrent aucune autorisation de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation des biens ou des technologies énumérés à l'annexe IV, si elles sont fondées à croire que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en cause contribuera à l'une des activités suivantes:
- a) activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;
 - b) mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires; ou
 - c) exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.
6. Dans les conditions fixées au paragraphe 5, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent annuler, suspendre, modifier ou révoquer une autorisation qu'elles ont déjà octroyée.
7. En cas de refus, d'annulation, de suspension, de limitation substantielle ou de révocation d'une autorisation d'exportation conformément au paragraphe 5, les États membres notifient leur décision aux autres États membres et à la Commission et partagent toute information utile avec eux, tout en respectant les dispositions relatives à la confidentialité de ce type d'informations contenues dans le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole¹³.
8. Un État membre qui entend délivrer une autorisation alors qu'un autre État membre l'avait refusée conformément au paragraphe 5, pour une opération globalement identique pour laquelle le refus est toujours valable, consultera au préalable le ou les États membres qui ont rejeté la demande conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7. Si, après ces consultations, l'État membre concerné décide de délivrer l'autorisation, il en informe les autres États membres et la Commission, en apportant toutes les informations pertinentes à l'appui de sa décision.

¹³ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

Article 4

Il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de l'Iran les biens et technologies énumérés aux annexes I, II et III, que l'article concerné soit originaire ou non d'Iran.

Article 5

1. Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés aux annexes I et II, ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens énumérés aux annexes I et II, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- c) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- d) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, II et III, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- e) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à d).

2. La fourniture des services suivants est soumise à une autorisation de l'autorité compétente de l'État membre concerné:
- a) assistance technique ou services de courtage en rapport avec les biens et technologies énumérés à l'annexe IV, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de ces biens, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
 - b) financement ou aide financière en rapport avec les biens et les technologies énumérés à l'annexe IV, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces produits, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran.
3. Les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V ne délivrent aucune autorisation pour les opérations visées au paragraphe 2, si elles sont fondées à croire que l'action concernée contribuerait à l'une des activités suivantes:
- a) activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;
 - b) mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires; ou
 - c) exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.

Article 6

L'article 2, paragraphe 1, point a), ne s'applique pas:

- a) au transfert direct ou indirect à travers le territoire des États membres de biens figurant dans la partie B de l'annexe I, lorsqu'ils sont vendus ou fournis à l'Iran, transférés ou exportés dans ce pays ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, et destinés à un réacteur à eau légère en Iran dont la construction a débuté avant décembre 2006;
- b) aux opérations prévues dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- c) aux biens fournis à l'Iran, transférés dans ce pays ou destinés à une utilisation dans ce pays en raison d'obligations incombant aux États parties à la Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Article 7

1. Les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent délivrer, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation pour une opération en rapport avec les biens et technologies visés à l'article 2, paragraphe 1, ou pour l'assistance ou les services de courtage visés à l'article 5, paragraphe 1, lorsqu'elles estiment, sauf dans les cas où le point c) s'applique, que l'opération ne contribuerait manifestement pas au développement de technologies susceptibles de soutenir les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération, ni à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris lorsque ces biens et technologies, cette assistance ou ces activités de courtage ont des fins alimentaires, agricoles, médicales ou toute autre fin humanitaire, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - a) le contrat de fourniture des biens ou technologies ou de l'assistance ou des services de courtage est assorti de garanties satisfaisantes quant à l'utilisation finale;
 - b) l'Iran s'est engagé à ne pas utiliser les biens ou technologies concernés ou, le cas échéant, l'assistance ou les services de courtage concernés, pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires; et
 - c) si l'opération porte sur des biens ou des technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires ou du régime de contrôle de la technologie des missiles, le comité des sanctions a déterminé à l'avance et au cas par cas que l'opération ne contribuerait manifestement pas au développement de technologies susceptibles de soutenir les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération, ni à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission lorsqu'il refuse une demande d'autorisation.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations ou aux services de courtage relatifs aux biens et aux technologies visés à l'annexe III.

Article 8

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter des équipements ou technologies clés énumérés à l'annexe VI, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran.
2. À l'annexe VI figurent les équipements et technologies clés destinés aux secteurs essentiels ci-après de l'industrie du pétrole et du gaz naturel en Iran:
 - a) exploration de pétrole brut et de gaz naturel;
 - b) production de pétrole brut et de gaz naturel;
 - c) raffinage;
 - d) liquéfaction du gaz naturel.
3. L'annexe VI ne contient pas les biens énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I, II ou IV.

Article 9

Il est interdit:

- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens et technologies clés énumérés à l'annexe VI, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens énumérés à l'annexe VI, à toute personne, à toute entité ou à tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements et technologies clés énumérés à l'annexe VI, à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens ou aux fins d'une utilisation en Iran;
- c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).

Article 10

Les interdictions visées aux articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux opérations requises par un contrat commercial conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou par un contrat ou accord conclu avant le 26 juillet 2010 et relatif à un investissement en Iran réalisé avant le 26 juillet 2010 et n'empêchent pas l'exécution d'une obligation qui en découle, pour autant que la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme souhaitant se livrer à l'opération ou fournir une assistance ait, **[au moins 20 jours ouvrables]** auparavant, notifié l'opération ou l'assistance aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel il est établi, telles qu'elles sont indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V.

Chapitre III

Restrictions au financement de certaines entreprises

Article 11

1. Sont interdits:
 - a) l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
 - b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
 - c) la création de toute coentreprise avec toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
 - d) la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à c).

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens qui se livrent:
 - a) à la fabrication de biens ou de technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou aux annexes I ou II;
 - b) à la fabrication d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III;
 - c) à l'exploration ou à la production de pétrole brut et de gaz naturel, au raffinage de combustibles ou à la liquéfaction du gaz naturel.

3. Aux fins du paragraphe 2, point c), on entend par:
 - a) "exploration de pétrole brut et de gaz naturel", notamment l'exploration et la gestion de réserves de pétrole brut et de gaz naturel;
 - b) "production de pétrole brut et de gaz naturel", notamment les services de transport de gaz en vrac destinés à en assurer l'acheminement ou le transit vers des réseaux directement interconnectés.
 - c) "raffinage", la transformation, le conditionnement ou la préparation de combustibles en vue de leur vente finale.
4. Il est interdit d'instaurer une coopération avec une personne, une entité ou un organisme iranien participant au transport de gaz naturel visé au paragraphe 3, point b).
5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par coopération:
 - a) le partage des coûts d'investissement dans une chaîne d'approvisionnement intégrée ou administrée en vue de la réception ou de la fourniture de gaz naturel en provenance ou à destination directe de l'Iran; et
 - b) la coopération directe en vue d'investir dans des installations de gaz naturel liquéfié sur le territoire de l'Iran ou dans des installations de gaz naturel liquéfié connectées directement à celui-ci.

Article 12

1. La réalisation d'un investissement visé à l'article 11, paragraphe 1, dans une personne, une entité ou un organisme iraniens se livrant à la fabrication de biens ou de technologies énumérés à l'annexe IV fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
2. Les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V ne délivrent aucune autorisation pour les opérations visées au paragraphe 1, si elles sont fondées à croire que l'action concernée contribuerait à l'une des activités suivantes:
 - a) activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

- b) mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires; ou
- c) exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens.

Article 13

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, point a), les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent délivrer, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation pour la réalisation d'un investissement visé à l'article 11, paragraphe 1, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) la personne, l'entité ou l'organisme iraniens se sont engagés à appliquer des garanties satisfaisantes quant à l'utilisation finale des biens ou technologies concernés;
- b) l'Iran s'est engagé à ne pas utiliser les biens ou technologies concernés pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires; et
- c) si l'investissement est réalisé dans une personne, une entité ou un organisme iraniens se livrant à la fabrication de biens ou de technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires ou du régime de contrôle de la technologie des missiles, le comité des sanctions a déterminé à l'avance et au cas par cas que l'opération ne contribuerait manifestement pas au développement de technologies susceptibles de soutenir les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération, ni à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Article 14

L'article 11, paragraphe 2, point c), ne s'applique pas à l'octroi d'un prêt ou d'un crédit ni à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'opération est requise par un accord ou par un contrat conclu avant le 26 juillet 2010; et
- b) l'autorité compétente a été informée de cet accord ou de ce contrat [**au moins 20 jours ouvrables auparavant**].

Article 15

Il est interdit:

- a) d'accepter ou d'approuver, en concluant un accord ou par tout autre moyen, qu'une ou plusieurs personnes, entités ou organismes iraniens octroient un prêt ou un crédit à une entreprise se livrant à l'une des activités ci-après, acquièrent ou augmentent une participation dans une telle entreprise ou créent une coentreprise avec une telle entreprise:
 - i) extraction d'uranium;
 - ii) enrichissement de l'uranium et retraitement de l'uranium;
 - iii) fabrication de biens ou de technologies figurant sur les listes du groupe des fournisseurs nucléaires et du régime de contrôle de la technologie des missiles;
- b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

Chapitre IV

Gel des fonds et des ressources économiques

Article 16

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe VII, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe VII comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, au paragraphe 7 de sa résolution 1803 (2008) ou aux paragraphes 11, 12 ou 19 de sa résolution 1929 (2010).

2. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes, entités ou organismes énumérés à l'annexe VIII, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe VIII comprend les personnes physiques et morales, les entités et les organismes non cités à l'annexe VII qui ont été reconnus conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil:
- a) comme participant, étant directement associés ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition de biens et technologies interdits, ou comme étant détenus par une telle personne ou entité ou par un tel organisme, ou se trouvant sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou agissant pour leur compte ou selon leurs instructions;
 - b) comme étant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme ayant aidé une personne, une entité ou un organisme figurant sur une liste à enfreindre les dispositions du présent règlement, de la décision 2010/413/PESC du Conseil ou des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies, ou à s'y soustraire ;
 - c) comme étant un membre de haut niveau du Corps des gardiens de la révolution islamique ou une personne morale, une entité ou un organisme détenu par le Corps des gardiens de la révolution islamique ou l'un ou plusieurs de ses membres de haut niveau, ou se trouvant sous leur contrôle;
 - d) comme étant une personne morale, une entité ou un organisme détenu par la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL) ou se trouvant sous son contrôle.

Conformément à l'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de l'IRISL et des entités désignées qui appartiennent à l'IRISL ou qui sont sous son contrôle, il est interdit, dans les ports des États membres, de charger des cargaisons sur des navires détenus ou affrétés par l'IRISL ou de telles entités, ou de décharger des cargaisons de tels navires. Cette interdiction ne concerne pas l'exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'obligation de geler les fonds et les ressources économiques de l'IRISL et des entités désignées qui lui appartiennent ou qui sont sous son contrôle ne requiert pas la saisie ou la rétention des navires détenus par ces entités ou des cargaisons qu'ils transportent dans la mesure où ces cargaisons appartiennent à des tiers, ni la rétention des membres d'équipage engagés par ces entités.

3. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes énumérés aux annexes VII et VIII, ni dégagé à leur profit.
4. Il est interdit de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3.
5. Les annexes VII et VIII indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe VII.
6. Les annexes VII et VIII contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe VII. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe VII mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le comité des sanctions.

Article 17

Par dérogation à l'article 16, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent autoriser le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 16 a été désigné par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil;
- b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au profit d'une personne, d'une entité ou d'un organisme énumérés aux annexes VII ou VIII;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné; et
- e) si l'article 16, paragraphe 1, s'applique, la mesure ou la décision a été notifiée par l'État membre au comité des sanctions.

Article 18

Par dérogation à l'article 16 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré aux annexes VII ou VIII au titre d'un contrat, d'un accord ou d'une obligation souscrit par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e) par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'autorité compétente concernée a établi que:
 - i) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne, une entité ou un organisme cité aux annexes VII et VIII pour effectuer un paiement;
 - ii) le contrat, l'accord ou l'obligation ne favoriserait pas la fabrication, l'achat, la vente, le transfert, l'exportation, l'importation, le transport ou l'utilisation des biens et des technologies énumérés aux annexes I, II, III et VI; et
 - iii) le paiement n'enfreindrait pas l'article 16, paragraphe 3;
- b) si l'article 16, paragraphe 1, s'applique, l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification; et

- c) si l'article 16, paragraphe 2, s'applique, l'État membre concerné a notifié aux autres États membres et à la Commission les éléments établis par son autorité compétente et son intention d'accorder une autorisation, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation.

Article 19

1. Par dérogation à l'article 16, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
- a) l'autorité compétente concernée a établi que les fonds ou les ressources économiques sont:
- i) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes citées aux annexes VII ou VIII et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique;
 - ii) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques; ou
 - iii) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés; et
- b) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe VII, l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions les faits établis et son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 16, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires ou pour payer ou transférer des biens destinés à un réacteur à eau légère en Iran dont la construction a débuté avant décembre 2006, ou pour des biens visés à l'article 6, points b) et c) pour autant que:
 - a) l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe VII, l'État membre concerné ait notifié sa décision au comité des sanctions et que celui-ci l'ait approuvée; et
 - b) l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe VIII, l'autorité compétente ait notifié aux autres autorités compétentes des États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.
3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation délivrée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 20

1. L'article 16, paragraphe 3, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur une liste, pour autant que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe aussitôt les autorités compétentes de ces opérations.
2. L'article 16, paragraphe 3, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:
 - a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

- b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 16 a été désigné par le comité des sanctions, le Conseil de sécurité ou le Conseil;

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent d'être gelés conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphes 1 et 2.

- 3. Le présent article ne peut être interprété comme autorisant les transferts de fonds visés à l'article 21.

Chapitre V

Restrictions aux transferts de fonds et aux services financiers

Article 21

- 1. Les transferts de fonds à destination et en provenance d'une personne, d'une entité ou d'un organisme iraniens sont traités comme suit:
 - a) les transferts relatifs à des opérations concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins humanitaires sont effectués sans autorisation préalable. Le transfert de fonds est préalablement notifié par écrit aux autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V s'il est supérieur à 10 000 EUR ou équivalents euros.
 - b) tout autre transfert d'un montant inférieur à 40 000 EUR est effectué sans autorisation préalable. Le transfert de fonds est préalablement notifié par écrit aux autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V s'il est supérieur à 10 000 EUR ou équivalents euros.
 - c) tout autre transfert d'un montant égal ou supérieur à 40 000 EUR ou équivalents euros nécessite une autorisation préalable des autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V.
- 2. Ces dispositions s'appliquent que le transfert de fonds ait été exécuté en une seule fois ou en plusieurs opérations qui apparaissent liées.

3. Les notifications et les demandes d'autorisation portant sur le transfert de fonds à destination d'une personne, d'une entité ou d'un organisme iraniens sont adressées par le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre tel que défini à l'article 1^{er}, point r), ou en son nom, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'ordre initial d'exécution du transfert est donné.

Les notifications et les demandes d'autorisation portant sur le transfert de fonds en provenance d'une personne, d'une entité ou d'un organisme iraniens sont adressées par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire tel que défini à l'article 1^{er}, point r), ou au nom de celui-ci, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le bénéficiaire réside ou dans lequel le prestataire de services de paiement est établi.

Si le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ne relève pas du champ d'application de l'article 38, les notifications et les demandes d'autorisation sont adressées par le donneur d'ordre ou par le bénéficiaire aux autorités compétentes de l'État membre de résidence du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V délivrent, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une autorisation pour un transfert de fonds d'une valeur de 40 000 EUR ou plus, sauf si elles sont fondées à croire que le transfert de fonds pour lequel une autorisation est demandée contribuerait à l'une des activités suivantes:

- a) activités de l'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;
- b) mise au point par l'Iran de vecteurs d'armes nucléaires;
- c) exercice par l'Iran d'activités liées à d'autres questions que l'AIEA considère comme préoccupantes ou en suspens. ou
- d) activités interdites liées à exploration de pétrole brut et de gaz naturel, production de pétrole brut et de gaz naturel, raffinage ou liquéfaction du gaz naturel visés aux articles 8, 9 et 11, par une personne, une entité ou un organisme iraniens.

Une autorité compétente peut exiger le paiement d'une redevance pour l'évaluation des demandes d'autorisation.

Une autorisation est réputée accordée si une autorité compétente a reçu une demande d'autorisation par écrit et si, dans un délai de quatre semaines, l'autorité compétente ne s'est pas opposée par écrit au transfert de fonds. Si l'objection est soulevée en raison d'une enquête en cours, l'autorité compétente l'indique et communique sa décision dans les plus brefs délais. Les autorités compétentes ont accès directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires nécessaires aux fins de l'enquête.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission lorsqu'il refuse une demande d'autorisation.

5. Le présent article ne s'applique pas si une autorisation de transfert a été délivrée conformément aux articles 13, 17, 18, 19 ou 20.

Article 22

1. Les succursales et filiales, relevant du champ d'application de l'article 38, des établissements financiers et de crédit domiciliés en Iran informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elles sont établies, telle qu'indiquée sur les sites Internet énumérés à l'annexe V, de tout transfert de fonds qu'elles auraient effectué ou reçu, du nom des parties, du montant et de la date de la transaction, dans les cinq jours ouvrables suivant la réalisation ou la réception du transfert de fonds en question. Si l'information est disponible, la déclaration doit préciser la nature de la transaction et, le cas échéant, la nature des biens sur lesquels porte la transaction et en particulier indiquer s'il s'agit de biens couverts par les annexes I, II, II, IV ou VI du présent règlement et, si leur exportation est soumise à autorisation, préciser le numéro de la licence accordée.
2. Sous réserve des modalités fixées pour l'échange d'informations et conformément à celles-ci, les autorités compétentes informées transmettent sans délai ces données, selon les besoins, pour éviter toute transaction pouvant concourir à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, aux autorités compétentes des autres États membres dans lesquels sont établies les contreparties de ces opérations.

Article 23

1. Les établissements financiers et de crédit relevant du champ d'application de l'article 38, dans le cadre de leurs activités avec les établissements financiers et de crédit visés au paragraphe 2, et afin d'éviter que ces activités concourent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires:
 - a) font constamment preuve de vigilance à l'égard de l'activité des comptes, notamment au moyen de leurs programmes de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et dans le cadre de leurs obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;
 - b) exigent que tous les champs d'information des instructions de paiement qui portent sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération en question soient complétés et, si ces informations ne sont pas fournies, refusent l'opération;
 - c) conservent pendant cinq ans tous les relevés des opérations et les mettent sur demande à la disposition des autorités nationales;
 - d) s'ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner que des fonds sont liés au financement de la prolifération, font rapidement part de leurs soupçons à la cellule de renseignement financier (CRF) ou à toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné, telle qu'indiquée sur les sites Internet énumérés à l'annexe V, sans préjudice des articles 5 et 16. La CRF ou l'autre autorité compétente sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes ayant trait au financement potentiel de la prolifération. La CRF ou l'autre autorité compétente a accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour pouvoir exercer correctement cette fonction, qui comprend notamment l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

Les exigences susmentionnées applicables aux établissements financiers et de crédit complètent les obligations existantes découlant du règlement n° 1781/2006¹⁴ et de la mise en œuvre de la directive 2005/60/CE.

¹⁴ JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

2. Les mesures énoncées au paragraphe 1 s'appliquent aux établissements financiers et de crédit dans leurs activités avec:
- a) les établissements financiers et de crédit domiciliés en Iran, y compris la Banque centrale d'Iran;
 - b) les succursales et filiales, lorsqu'elles relèvent du champ d'application de l'article 38, des établissements financiers et de crédit domiciliés en Iran;
 - c) les succursales et filiales, lorsqu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 38, des établissements financiers et de crédit domiciliés en Iran;
 - d) les établissements financiers et de crédit qui ne sont pas domiciliés en Iran mais qui sont contrôlés par des personnes et entités domiciliées en Iran.

Article 24

1. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit relevant du champ d'application de l'article 38 d'effectuer une des opérations suivantes:
- a) ouvrir un nouveau compte bancaire auprès d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris auprès de la Banque centrale d'Iran, ou auprès de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2;
 - b) nouer une nouvelle relation de correspondant bancaire avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris avec la Banque centrale d'Iran, ou avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2;
 - c) ouvrir un nouveau bureau de représentation en Iran ou établir une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale en Iran;
 - d) créer une nouvelle coentreprise avec un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris avec la Banque centrale d'Iran, ou avec tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2.

2. Il est interdit:

- a) d'autoriser l'ouverture, dans l'Union, d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris de la Banque centrale d'Iran, ou de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2;
- b) de conclure des accords au nom ou pour le compte d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris la Banque centrale d'Iran, ou au nom ou pour le compte de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2, en vue de la création d'un bureau de représentation, d'une succursale ou d'une filiale dans l'Union;
- c) de délivrer une autorisation d'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice ou pour toute autre activité exigeant une autorisation préalable, à un bureau de représentation, une succursale ou une filiale d'un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris la Banque centrale d'Iran, ou à tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2, si le bureau de représentation, la succursale ou la filiale n'était pas opérationnel avant le 26 juillet 2010.
- d) d'acquérir ou d'augmenter une participation, ou d'acquérir toute autre part de capital dans un établissement financier ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 38 par tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2.

Article 25

Il est interdit:

- a) de vendre ou d'acheter des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 26 juillet 2010, directement ou indirectement, à:
 - i) l'Iran ou son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics;
 - ii) un établissement financier ou de crédit domicilié en Iran, y compris la Banque centrale d'Iran, ou à tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 23, paragraphe 2;
 - iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé aux points i) ou ii);
 - iv) une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé aux points i), ii) ou iii);
- b) de fournir à une personne, à une entité ou à un organisme visé au point a) des services de courtage relatifs à des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 26 juillet 2010;
- c) d'assister une personne, une entité ou un organisme visé au point a) en vue d'émettre des obligations de l'État ou garanties par l'État, en fournissant des services de courtage, en faisant de la publicité pour ces obligations ou en fournissant tout autre service relatif à celles-ci.

Article 26

1. Il est interdit:

- a) de fournir des produits d'assurance ou de réassurance à:
 - i) l'Iran ou son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics;
 - ii) une personne, une entité ou un organisme iraniens, autre qu'une personne physique; ou
 - iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, lorsqu'ils agissent pour le compte ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés aux points i) ou ii);

- b) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).
2. Le paragraphe 1, point a) i) et ii), ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance obligatoire ou responsabilité civile à des personnes, entités ou organismes iraniens établis dans l'Union européenne.
3. Le paragraphe 1, point a) iii), ne s'applique pas à la fourniture de services d'assurance, notamment d'assurance maladie ou voyage, à des particuliers agissant à titre privé, sauf les personnes énumérées aux annexes VII et VIII, ni aux services de réassurance y afférents.

Le paragraphe 1, point a) iii) n'empêche pas la fourniture de services d'assurance ou de réassurance au propriétaire d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule affrété par une personne, une entité ou un organisme visés au paragraphe 1, points a) i) et ii), et non énumérés aux annexes VII ou VIII.

Aux fins du paragraphe 1, point a) iii), une personne, une entité ou un organisme n'est pas considéré comme agissant selon les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visés aux points i) et ii) lorsque ces instructions concernent l'amarrage, le chargement, le déchargement ou le transit en toute sécurité d'un navire ou d'un aéronef se trouvant temporairement dans les eaux iraniennes ou l'espace aérien iranien.

4. Le présent article interdit la prolongation ou le renouvellement de contrats d'assurance ou de réassurance conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, il n'interdit pas le respect des contrats conclus avant cette date.

Chapitre VI

Restrictions aux transports

Article 27

1. Afin d'empêcher le transfert de biens et de technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, ou dont la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation ou l'importation sont interdits par le présent règlement, tous les biens introduits sur le territoire douanier de l'Union ou quittant ce territoire en provenance ou à destination de l'Iran sont soumis à l'obligation de fournir aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné des informations préalables à l'arrivée ou au départ.

2. Les règles régissant l'obligation de fournir des informations préalables à l'arrivée et au départ, notamment en ce qui concerne la personne qui fournit ces informations, les délais à respecter et les données à exiger, sont déterminées conformément aux dispositions pertinentes relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations en douane du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire¹⁵ ainsi que du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92¹⁶.
3. En outre, la personne qui fournit les informations prévues au paragraphe 2 déclare si les biens sont énumérés ou non dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ou dans le présent règlement et, si leur exportation est soumise à autorisation, donne des précisions sur la licence qui lui a été accordée à cet égard.
4. Jusqu'au 31 décembre 2010, les déclarations sommaires d'entrée et de sortie ainsi que les éléments complémentaires requis visés au paragraphe 3 peuvent être présentés sous forme écrite, à l'aide des documents commerciaux, portuaires ou de transport, pour autant qu'ils contiennent les informations nécessaires.
5. À partir du 1^{er} janvier 2011, les éléments complémentaires requis visés dans le présent article sont présentés soit sous forme écrite, soit au moyen d'une déclaration en douane, selon le cas.

¹⁵ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

¹⁶ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

Article 28

1. La fourniture, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de services de soutage ou d'approvisionnement des navires, ou de tout autre service, à des navires appartenant à une personne, une entité ou un organisme iraniens ou contrôlés directement ou indirectement par eux, est interdite si les prestataires de services disposent d'informations, fournies entre autres par les autorités douanières compétentes sur la base des informations préalables à l'arrivée et au départ visées à l'article précédent, qui permettent raisonnablement de penser que ces navires transportent des biens énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ou des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits au titre du présent règlement, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires.
2. La fourniture, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de services techniques et d'entretien pour des aéronefs de fret appartenant à une personne, une entité ou un organisme iraniens ou contrôlés directement ou indirectement par eux, est interdite si les prestataires de services disposent d'informations, fournies notamment par les autorités douanières compétentes sur la base des informations préalables à l'arrivée et au départ visées à l'article précédent, qui permettent raisonnablement de penser que ces aéronefs de fret transportent des biens énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE ou des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits au titre du présent règlement, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires ou de sécurité.
3. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, et saisie et détruite au besoin, selon le cas.

Les frais afférents à toute saisie ou destruction peuvent, conformément à la législation nationale ou à la décision d'une autorité compétente, être imputés à l'importateur ou recouvrés auprès de toute autre personne ou entité responsable de la tentative de fourniture, de vente, de transfert ou d'exportation illicite.

Chapitre VII

Dispositions générales et finales

Article 29

1. Il n'est fait droit à aucune demande à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées par le règlement (CE) n° 423/2007 ou par le présent règlement, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financières, qu'elle qu'en soit la forme, présentée par:
 - a) des personnes, entités ou organismes désignés énumérés aux annexes VII et VIII;
 - b) toute autre personne ou entité, ou tout autre organisme iraniens, y compris le gouvernement iranien;
 - c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités ou de l'un de ces organismes.
2. L'exécution d'un contrat ou d'une opération doit être considérée comme ayant été affectée par les mesures instituées par le règlement (CE) n° 423/2007 ou par le présent règlement lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.
3. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.
4. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles à la lumière du règlement (CE) n° 423/2007 ou du présent règlement.

Article 30

Aux fins des articles 8 et 9, de l'article 11, paragraphe 2, point c), ainsi que des articles 21 et 26, ne sont pas considérés comme des personnes, entités ou organismes iraniens les personnes, entités ou organismes titulaires de droits résultant de l'octroi initial intervenu avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un État souverain autre que l'Iran, d'un accord de partage de production. Dans ce cas, et en liaison avec l'article 8, l'autorité compétente de l'État membre peut exiger, pour les utilisateurs finaux, des garanties appropriées de tout organisme ou de toute entité pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de tout équipement ou toute technologie clés énumérés à l'annexe VI.

Article 31

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:
 - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 16, aux autorités compétentes, indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres;
 - b) coopèrent avec les autorités compétentes indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe V pour toute vérification de cette information.
2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée à l'État membre concerné.
3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 32

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi et qu'une telle action soit conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.
2. Les interdictions visées dans le présent règlement n'entraînent, pour les personnes morales ou physiques ou les entités concernées, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dès lors qu'elles ne savaient, ni ne pouvaient raisonnablement suspecter qu'elles violeraient ces interdictions par leurs actions.
3. La communication de bonne foi, prévue aux articles 21, 22 et 23, par un établissement ou une personne couverte par le présent règlement, sa direction ou ses employés, d'informations visées aux articles 21, 22 et 23 n'entraîne, pour cet établissement ou personne, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit.

Article 33

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent dans le cadre du présent règlement, et notamment celles qui concernent les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les juridictions nationales.

Article 34

La Commission:

- a) modifie l'annexe II sur la base des décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions ou sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) modifie l'annexe IV sur la base des informations fournies par les États membres;
- c) modifie l'annexe V sur la base des informations fournies par les États membres;

Article 35

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste de l'annexe VII.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 16, paragraphe 2, il modifie l'annexe VIII en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme en conséquence.
5. Si les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe VII en conséquence.

6. La liste figurant à l'annexe VIII est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

Article 36

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 37

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les mentionnent sur les sites Internet énumérés à l'annexe V. Ils notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites Internet énumérés à l'annexe V.
2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes, y compris leurs coordonnées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que toute modification ultérieure.
3. Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, les adresses et autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe V.

Article 38

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de l'Union, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;

- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 39

Le règlement (CE) n° 423/2007 est abrogé. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 40

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

PARTIE A

Biens et technologies visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et d)

La présente annexe couvre tous les biens et toutes les technologies énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, tels qu'ils y sont définis, à l'exception des éléments suivants:

Produit de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009	Désignation
5A001	<p>Systèmes de télécommunications, équipements, composants et accessoires, comme suit:</p> <p>a. tout type d'équipement de télécommunications présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1. spécialement conçus pour résister aux effets transitoires électroniques ou à l'impulsion électromagnétique consécutifs à une explosion nucléaire;2. spécialement durcis contre les rayonnements gamma, neutroniques ou ioniques; <u>ou</u>3. spécialement conçus pour fonctionner en dehors de la gamme de température allant de 218 K (-55 °C) à 397 K (124 °C); <p><i>Note: L'alinéa 5A001.a.3. s'applique uniquement aux équipements électroniques.</i></p> <p><i>Note: Les alinéas 5A001.a.2. et 5A001.a.3. ne visent pas les équipements conçus ou modifiés pour être utilisés à bord de satellites.</i></p>

- b. systèmes et matériels de télécommunications, et leurs composants et accessoires spécialement conçus, présentant l'une des caractéristiques, réalisant l'une des fonctions ou comportant l'un des éléments suivants:
1. étant des systèmes de communications sous-marins non attachés présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - a. fréquence porteuse acoustique située en dehors de la gamme comprise entre 20 et 60 kHz;
 - b. employant une fréquence porteuse électromagnétique inférieure à 30 kHz;
 - c. employant des techniques électroniques d'orientation du faisceau; ou
 - d. employant des “lasers” ou des diodes émettrices de lumière (DEL) avec une longueur d'onde de sortie supérieure à 400 nm et inférieure à 700 nm dans un “réseau local”;
 2. étant des matériels radio fonctionnant dans la bande de 1,5 à 87,5 MHz et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. prévision et sélection automatiques des fréquences et des “taux de transfert numériques totaux” par voie afin d'optimiser l'émission; et
 - b. comprenant une configuration d'amplificateur de puissance linéaire ayant la capacité de traiter simultanément des signaux multiples à une puissance de sortie de 1 kW ou plus dans la gamme de fréquences de 1,5 MHz ou plus mais inférieure à 30 MHz, ou de 250 W ou plus dans la gamme de fréquences de 30 MHz ou plus mais ne dépassant pas 87,5 MHz, sur une “bande passante instantanée” d'une octave ou plus avec un taux d'harmonique de sortie et de distorsion meilleur que - 80 dB;

3. étant des équipements radio employant des techniques à “spectre étalé”, y compris des techniques à “sauts de fréquences”, autres que ceux mentionnés à l’alinéa 5A001.b.4. et présentant l’une des caractéristiques suivantes:
 - a. codes d’étalement programmables par l’utilisateur; ou
 - b. bande passante d’émission totale égale à 100 fois ou plus de 100 fois la bande passante de l’une quelconque des voies d’information et supérieure à 50 kHz;
Note: L’alinéa 5A001.b.3.b. ne vise pas les équipements radio spécialement conçus pour être utilisés avec des systèmes de radiocommunications cellulaires civiles.
Note: L’alinéa 5A001.b.3. ne vise pas les équipements conçus pour fonctionner à une puissance de sortie de 1 Watt ou moins.
4. étant des équipements radio employant des techniques de modulation à bande ultralarge, ayant des codes de découpage en canaux programmables, des codes de brouillage ou des codes d’identification de réseau et présentant l’une des caractéristiques suivantes:
 - a. une largeur de bande supérieure à 500 MHz; ou
 - b. une “bande passante fractionnelle” de 20 % ou plus;
5. étant des récepteurs radio à commande numérique présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. ayant plus de 1 000 canaux;
 - b. ayant un “temps de commutation de fréquence” inférieur à 1 ms;
 - c. explorant ou balayant automatiquement une partie du spectre électromagnétique; et

d. identifiant les signaux reçus ou le type d'émetteur; ou

Note: L'alinéa 5A001.b.5. ne vise pas les équipements radio spécialement conçus pour être utilisés avec des systèmes de radiocommunications cellulaires civiles.

6. employant les fonctions du "traitement de signal" numérique pour assurer le signal de sortie de «vocodage» à des vitesses inférieures à 2 400 bits/s:

Notes techniques:

1. Pour le «vocodage» à vitesse variable, l'alinéa 5A001.b.6. est applicable au signal de sortie de «vocodage» de la parole continue.
2. Aux fins de l'alinéa 5A001.b.6, le «vocodage» est défini comme la technique permettant de prendre des échantillons de la voix humaine et ensuite de les convertir en un signal numérique, compte tenu des caractéristiques spécifiques du langage humain.

c. câbles de télécommunications à fibres optiques, fibres optiques et accessoires, comme suit:

1. fibres optiques d'une longueur de plus de 500 m et spécifiées par le fabricant comme ayant la capacité de supporter une charge de rupture aux «essais de mise à l'épreuve» égale ou supérieure à 2×10^9 N/m²;

Note technique:

«Essais de mise à l'épreuve»: essais de production en continu ou en différé qui appliquent dynamiquement une charge de rupture définie sur une fibre de 0,5 à 3 m de long à une vitesse de défilement de 2 à 5 m/s, lors du passage entre des cabestans d'approximativement 150 mm de diamètre. La température ambiante nominale est de 293 K (20 °C) et l'humidité relative de 40 %. Les normes nationales équivalentes pourront être utilisées pour effectuer les essais de mise à l'épreuve.

2. câbles à fibres optiques et accessoires conçus pour l'usage subaquatique;

Note: L'alinéa 5A001.c.2. ne vise pas les câbles et accessoires standard pour les télécommunications civiles.

NB 1: Pour les câbles ombilicaux et leurs connecteurs, voir l'alinéa 8A002.a.3.

NB 2: Pour les pénétrateurs ou connecteurs de cloison étanche à fibres optiques, voir l'alinéa 8A002.c.

- d. “antennes à réseaux phasés, électroniquement orientables”, fonctionnant au-dessus de 31,8 GHz;

Note: L'alinéa 5A001.d. ne vise pas les antennes à réseaux phasés électroniquement orientables pour les systèmes d'atterrissage aux instruments répondant aux normes de l'OACI couvrant les systèmes d'atterrissage hyperfréquences (MLS).

- e. équipements radiogoniométriques opérant à des fréquences supérieures à 30 MHz et présentant toutes les caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:

1. “bande passante instantanée” de 10 MHz ou plus; et
2. capable de trouver une ligne de relèvement pour les transmetteurs radio non coopérants avec une durée de signal inférieure à 1 ms;

- f. matériels de brouillage spécialement conçus ou modifiés pour interférer avec, bloquer, neutraliser, détériorer ou détourner, intentionnellement et sélectivement, des services de télécommunication mobile, et assurant l'une des fonctions suivantes, ainsi que leurs composants spécialement conçus:

1. simulation des fonctions des équipements d'un réseau fonctionnant par liaison radio;
2. détection et exploitation des caractéristiques spécifiques du protocole de télécommunication mobile utilisé (par exemple GSM); ou
3. exploitation des caractéristiques spécifiques du protocole de télécommunication mobile utilisé (par exemple GSM);

NB: Pour le matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), voir également la liste des matériels de guerre.

	<p>g. systèmes et matériels de localisation cohérente passive spécialement conçus pour détecter et suivre des objets en mouvement en mesurant les réflexions d'émissions de radiofréquences émises par des transmetteurs non-radars:</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Les transmetteurs non-radars peuvent comprendre les stations de base de radio, de télévision ou de téléphonie cellulaire à usage commercial.</i></p> <p><i>Note: L'alinéa 5A001.g. ne vise aucun des éléments suivants:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. le matériel de radioastronomie; ou b. les systèmes et matériels nécessitant une transmission radio depuis la cible. <p>h. équipements électroniques conçus ou modifiés pour prématurément activer ou empêcher l'amorçage de dispositifs explosifs de circonstance radiocommandés (RCIED):</p> <p>NB: VOIR ÉGALEMENT LA LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE.</p>
5A002	<p>Systèmes assurant la “sécurité de l'information”, leurs équipements et composants, comme suit:</p> <p>a. Systèmes, équipements, “ensembles électroniques” spécifiques à une application donnée, modules et circuits intégrés assurant la “sécurité de l'information”, comme suit, et leurs autres composants spécialement conçus:</p> <p><i>NB: Pour les systèmes globaux de navigation par satellites (GNSS) recevant des équipements contenant ou employant le déchiffrement (à savoir, GPS ou GLONASS), voir le paragraphe 7A005.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conçus ou modifiés pour utiliser la “cryptographie” faisant appel à des techniques numériques assurant toute fonction cryptographique autre que l'authentification ou la signature numérique et présentant l'une des caractéristiques suivantes: <p><i>Notes techniques:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les fonctions d'authentification et de signature numérique comprennent la fonction connexe de gestion des clés. 2. L'authentification comprend tous les aspects du contrôle d'accès lorsqu'il n'y a pas chiffrement des fichiers ou des textes, sauf lorsqu'il est directement lié à la protection des mots de passe, des numéros d'identification personnels ou autres données similaires empêchant l'accès non autorisé.

3. La “cryptographie” ne comprend pas les techniques de compression ou de codage de données “fixes”.

Note: L'alinéa 5A002.a.1. comprend les équipements conçus ou modifiés pour utiliser la “cryptographie” employant des principes analogiques lorsqu'elle est mise en œuvre à l'aide de techniques numériques.

- a. un “algorithme symétrique” employant une longueur de clé supérieure à 56 bits; ou
- b. un “algorithme asymétrique” dont la sécurité est fondée sur une des caractéristiques suivantes:
1. factorisation d'entiers au-delà de 512 bits (par exemple, RSA);
 2. calcul des logarithmes discrets dans un groupe multiplicatif d'ensemble fini supérieur à 512 bits (par exemple, Diffie-Hellman sur Z/pZ); ou
 3. logarithmes discrets dans un groupe autre que celui mentionné à l'alinéa 5A002.a.1.b.2 de plus de 112 bits (par exemple, Diffie-Hellman sur une courbe elliptique);
2. conçus ou modifiés pour effectuer des fonctions cryptoanalytiques;
3. non utilisé;
4. conçus ou modifiés spécialement pour supprimer les émanations compromettantes de signaux porteurs d'information au-delà de ce qui est nécessaire pour les normes en matière de santé, de sécurité ou d'interférence électromagnétique;
5. conçus ou modifiés pour employer des techniques cryptographiques pour générer le code d'étalement pour le “spectre étalé”, autres que ceux mentionnés à l'alinéa 5A002.a.6., y compris le code de saut pour les systèmes à “sauts de fréquence”;

6. conçus ou modifiés pour employer des techniques cryptographiques pour générer des codes de découpage en canaux, des codes de brouillage ou des codes d'identification de réseau pour des systèmes de modulation à bande ultralarge et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - a. une largeur de bande supérieure à 500 MHz; ou
 - b. une “bande passante fractionnelle” de 20 % ou plus;
7. systèmes et dispositifs de sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC) non cryptographiques évalués à un niveau d'assurance supérieur au niveau EAL-6 (niveau d'évaluation de la protection) des Critères Communs ou équivalent;
8. systèmes de câbles de télécommunication conçus ou modifiés en faisant appel à des moyens mécaniques, électriques ou électroniques pour détecter les intrusions subreptices;
9. conçus ou modifiés pour utiliser la “cryptographie quantique”.

Note technique:

La “cryptographie quantique” est également connue comme distribution quantique de clés.

Note: *Le paragraphe 5A002 ne vise aucun des éléments suivants:*

- a. *les “cartes à microprocesseur personnalisées” présentant l'une des caractéristiques suivantes:*
 1. *lorsque la capacité cryptographique est destinée à servir uniquement avec les équipements ou systèmes non visés aux points b. à g. de la présente note; ou*
 2. *destinées à des applications grand public lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible au public et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données à caractère personnel qui y sont stockées;*

NB: *Si une “carte à microprocesseur personnalisée” a des fonctions multiples, le statut de chaque fonction est évalué individuellement.*

- b. *équipements de réception pour la radiodiffusion, la télévision payante ou la diffusion similaire réservée à un nombre limité de consommateurs du grand public, sans capacité de chiffrement numérique, à l'exception de celui utilisé exclusivement pour renvoyer les informations relatives aux factures ou aux programmes aux diffuseurs;*
- c. *équipements où la capacité de chiffrement n'est pas accessible à l'utilisateur et spécialement conçus et limités pour permettre l'une des opérations suivantes:*
 - 1. *exécution de "logiciel" protégé;*
 - 2. *accès à une des opérations suivantes:*
 - a. *contenu protégé en écriture stocké sur un support en lecture seule; ou*
 - b. *informations stockées d'une manière chiffrée sur des supports (par exemple, en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle) lorsque le support est vendu au grand public en sets identiques;*
 - 3. *contrôle des copies de données audio/vidéo protégées; ou*
 - 4. *chiffrement et/ou déchiffrement pour la protection des bibliothèques, des caractéristiques de conception ou des données connexes pour la conception de dispositifs semi-conducteurs ou de circuits intégrés;*
- d. *équipements cryptographiques spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou «opérations financières»;*

Note technique:

Les termes «opérations financières» à la note d. du paragraphe 5A002 comprennent la perception et le règlement des tarifs ou les fonctions de crédit.

- e. radiotéléphones portatifs ou mobiles destinés à l'usage civil (par exemple, pour l'emploi avec les systèmes de radiocommunications cellulaires commerciaux civils) qui ne sont pas en mesure de transmettre des données cryptées directement à un autre radiotéléphone ou équipement (autre qu'un équipement du réseau d'accès radio) ou de faire passer des données cryptées via un équipement du réseau d'accès radio (par ex., contrôleur de réseau radio ou contrôleur de stations de base);
- f. équipements téléphoniques sans fil qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement de bout en bout lorsque la portée réelle de l'opération sans fil non activée (par exemple, un saut unique non relayé entre le terminal et la station de base) est inférieure à 400 mètres conformément aux prescriptions du fabricant; ou
- g. radiotéléphones portatifs ou mobiles et dispositifs clients sans fil similaires destinés à l'usage civil, qui ne mettent en œuvre que des normes cryptographiques publiées ou commerciales (excepté pour les fonctions anti-piratage, qui peuvent ne pas être publiées) et qui satisfont aussi aux dispositions des points b à d de la note cryptographique (note 3 de la catégorie 5, partie 2), qui ont été personnalisés pour une application spécifique de l'industrie civile et comportent des éléments qui n'agissent pas sur la fonctionnalité cryptographique de ces dispositifs originaux non personnalisés;
- h. équipements spécialement conçus pour l'entretien des radiotéléphones portatifs ou mobiles et dispositifs clients sans fil similaires qui remplissent toutes les conditions de la note cryptographique (note 3 de la catégorie 5, partie 2) lorsque les équipements d'entretien remplissent toutes les conditions suivantes:
 - 1. la fonctionnalité cryptographique des équipements d'entretien ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur des équipements;

2. *les équipements d'entretien sont conçus pour être installés sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur; et*
 3. *les équipements d'entretien ne peuvent modifier la fonctionnalité cryptographique du dispositif faisant l'objet de l'entretien; ou*
- i. *équipements pour “réseau local personnel” sans fil qui ne mettent en œuvre que des normes cryptographiques publiées ou commerciales et dont la capacité cryptographique est limitée à une portée nominale ne dépassant pas 30 mètres conformément aux spécifications du fabricant.*

5B001	<p>Équipements d'essai, d'inspection et de production dans le domaine des télécommunications, composants et accessoires, comme suit:</p> <p>a. équipements et leurs composants et accessoires spécialement conçus, spécialement conçus pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” des équipements, des fonctions ou des éléments visés au paragraphe 5A001;</p> <p><i>Note:</i> L'alinéa 5B001.a. ne vise pas les équipements de caractérisation des fibres optiques.</p> <p>b. équipements et leurs composants et accessoires spécialement conçus, spécialement conçus pour le “développement” d'un des équipements de transmission des télécommunications ou de commutation:</p> <p>1. les équipements employant des techniques numériques conçus pour fonctionner à un “débit de transfert numérique total” supérieur à 15 Gbits/s;</p> <p><i>Note technique:</i> Pour les équipements de commutation, le “débit de transfert numérique total” est calculé sur le port ou la ligne ayant la vitesse la plus élevée.</p> <p>2. les équipements employant un “laser” et présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p>a. ayant une longueur d'onde de transmission supérieure à 1 750 nm;</p> <p>b. effectuant l’“amplification optique” en employant des amplificateurs à fibre fluorée dopés au praséodyme (PDFFA);</p> <p>c. employant des techniques de transmission optique cohérentes ou des techniques de détection optique cohérentes (également dénommées techniques optiques hétérodynes ou homodynes); <u>ou</u></p> <p>d. employant des techniques analogiques et ayant une bande passante supérieure à 2,5 GHz;</p> <p><i>Note:</i> L'alinéa 5B001.b.2.d. ne vise pas les équipements conçus spécialement pour le “développement” des systèmes de télévision commerciale.</p> <p>3. les équipements employant la “commutation optique”;</p> <p>4. les équipements radio employant des techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 256; <u>ou</u></p> <p>5. les équipements employant la “signalisation sur voie commune” fonctionnant en mode d'exploitation non associée.</p>
-------	--

5B002	<p>Équipements d'essai, d'inspection et de production assurant la “sécurité de l'information”, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. équipements spécialement conçus pour le “développement” ou la “production” des équipements visés au paragraphe 5A002 ou à l'alinéa 5B002.b.; b. équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de “sécurité de l'information” des équipements visés au paragraphe 5A002 ou des “logiciels” visés aux alinéas 5D002.a. ou 5D002.c.
5D001	<p>“Logiciel”, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. “logiciel” spécialement conçu ou modifié pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” des équipements, des fonctions ou des éléments visés au paragraphe 5A001; b. “logiciel” spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la technologie visée au paragraphe 5E001; c. “logiciel” spécifique spécialement conçu et modifié pour fournir l'une des caractéristiques, l'une des fonctions ou l'un des éléments des équipements visés aux paragraphes 5A001 ou 5B001; d. “logiciel” spécialement conçu ou modifié pour le “développement” d'un des équipements de transmission des télécommunications ou de commutation suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. les équipements employant des techniques numériques conçus pour fonctionner à un “débit de transfert numérique total” supérieur à 15 Gbits/s; <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Pour les équipements de commutation, le “débit de transfert numérique total” est calculé sur le port ou la ligne ayant la vitesse la plus élevée.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. les équipements employant un “laser” et présentant l'une des caractéristiques suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. ayant une longueur d'onde de transmission supérieure à 1 750 nm; <u>ou</u> b. employant des techniques analogiques et ayant une bande passante supérieure à 2,5 GHz; <p><i>Note: L'alinéa 5D001.d.2.b. ne vise pas les “logiciels” spécialement conçus ou modifiés pour le “développement” des systèmes de télévision commerciale.</i></p> 3. les équipements employant la “commutation optique”; <u>ou</u> 4. les équipements radio employant des techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 256.

5D002	<p>“Logiciel”, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. “logiciel” spécialement conçu ou modifié pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” des équipements visés au paragraphe 5A002 ou des “logiciels” visés à l’alinéa 5D002.c.; b. “logiciel” spécialement conçu ou modifié pour le soutien de la “technologie” visée au paragraphe 5E002; c. “logiciel” spécifique, comme suit: <ul style="list-style-type: none"> 1. “logiciel” présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des équipements visés au paragraphe 5A002; 2. “logiciel” destiné à certifier le “logiciel” visé à l’alinéa 5D002.c.1. <p><i>Note:</i> Le paragraphe 5D002 ne vise pas les “logiciels” comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les “logiciels” nécessaires à l’“utilisation” des équipements exclus du contrôle aux termes de la note relative au paragraphe 5A002; b. les “logiciels” réalisant l’une des fonctions des équipements exclus du contrôle aux termes de la note relative au paragraphe 5A002.
-------	---

5E001	<p>“Technologie”, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. “technologie”, selon la note générale relative à la technologie, pour le «développement», la “production” ou l’“utilisation” (à l’exclusion de l’exploitation), des équipements, fonctions ou éléments visés au paragraphe 5A001 ou des “logiciels” visés à l’alinéa 5D001.a.; b. “technologies” spécifiques, comme suit: <ol style="list-style-type: none"> 1. “technologie” “nécessaire” au “développement” ou à la “production” d’équipements de télécommunications spécialement conçus pour servir à bord de satellites; 2. “technologie” pour le “développement” ou l’“utilisation” des techniques de communication “laser” permettant l’acquisition et la poursuite automatiques des signaux et le maintien des communications à travers les milieux exoatmosphériques ou sous-marins; 3. “technologie” pour le “développement” de récepteurs radiocellulaires numériques pour stations de base, dont les capacités de réception permettant le fonctionnement multibandes, multicanaux, multimodes, multi-algorithmes de codage ou multiprotocoles peuvent être modifiées par des changements dans le “logiciel”; 4. “technologie” pour le “développement” de techniques à “spectre étalé”, y compris des techniques à “sauts de fréquence”; c. “technologie”, au sens de la note générale relative à la technologie, pour le “développement” ou la “production” des équipements suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. les équipements employant des techniques numériques conçus pour fonctionner à un “débit de transfert numérique total” supérieur à 15 Gbits/s; <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Pour les équipements de commutation, le “débit de transfert numérique total” est calculé sur le port ou la ligne ayant la vitesse la plus élevée.</i></p>
-------	--

2. les équipements employant un “laser” et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - a. ayant une longueur d'onde de transmission supérieure à 1 750 nm;
 - b. effectuant l'“amplification optique” en employant des amplificateurs à fibre fluorée dopés au praséodyme (PDFFA);
 - c. employant des techniques de transmission optique cohérentes ou des techniques de détection optique cohérentes (également dénommées techniques optiques hétérodynes ou homodynes);
 - d. employant des techniques de multiplexage en longueur d'onde de porteurs optiques à moins de 100 GHz d'espacement; ou
 - e. employant des techniques analogiques et ayant une bande passante supérieure à 2,5 GHz;

Note: L'alinéa 5E001.c.2.e. ne vise pas les “technologies” pour le “développement” ou la “production” des systèmes de télévision commerciale.

NB: Pour les “technologies” pour le “développement” ou la “production” des équipements autres que de télécommunications employant un laser, voir la sous-catégorie 6E.

3. les équipements employant la “commutation optique”;
4. les équipements radio employant une des techniques suivantes:
 - a. techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-delà du niveau 256;
 - b. fonctionnant à des fréquences d'entrée ou de sortie supérieures à 31,8 GHz; ou

Note: L'alinéa 5E001.c.4.b. ne vise pas les “technologies” pour le “développement” ou la “production” d'équipements conçus ou modifiés pour fonctionner dans une bande de fréquences quelconque “allouée par l'UIT” pour les services de radiocommunications, mais pas pour la radiodétermination.

- c. fonctionnant dans la bande de 1,5 MHz à 87,5 MHz et utilisant des techniques adaptatives assurant une suppression de plus de 15 dB d'un signal d'interférence;

5. les équipements employant la “signalisation sur voie commune” fonctionnant en mode d'exploitation non associée; ou
6. les équipements mobiles présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. fonctionnant à une longueur d'onde optique supérieure ou égale à 200 nm et inférieure ou égale à 400 nm; et
 - b. fonctionnant comme un “réseau local”;
- d. “technologie”, selon la note générale relative à la technologie, pour le “développement” ou la “production” d'amplificateurs de puissance à circuits intégrés monolithiques hyperfréquences spécialement conçus pour les télécommunications et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 3,2 GHz et pouvant atteindre 6 GHz, ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 4 W (36 dBm) et une “bande passante fractionnelle” de plus de 15 %;
 2. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 6 GHz et pouvant atteindre 16 GHz, ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 1 W (30 dBm) et une “bande passante fractionnelle” de plus de 10 %;
 3. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 16 GHz et pouvant atteindre 31,8 GHz, ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 0,8 W (29 dBm) et une “bande passante fractionnelle” de plus de 10 %;
 4. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 31,8 GHz et pouvant atteindre 37,5 GHz;
 5. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 37,5 GHz et pouvant atteindre 43,5 GHz, ayant une puissance de sortie moyenne supérieure à 0,25 W (24 dBm) et une “bande passante fractionnelle” de plus de 10 %; ou
 6. prévus pour fonctionner à des fréquences supérieures à 43,5 GHz;

	<p>e. “technologie”, selon la note générale relative à la technologie, pour le “développement” ou la “production” de dispositifs ou circuits électroniques spécialement conçus pour les télécommunications et contenant des composants fabriqués à partir de matériaux “supraconducteurs”, spécialement conçus pour fonctionner à des températures inférieures à la “température critique” d'au moins un des constituants “supraconducteurs” et présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. commutation de courant pour circuits numériques utilisant des portes “supraconductrices” avec un produit du temps de propagation par porte (exprimé en secondes) par la puissance dissipée par porte (exprimée en watts) inférieur à 10^{-14} J; <u>ou</u> 2. sélection de fréquence à toutes les fréquences utilisant des circuits résonants ayant des facteurs de qualité (Q) dépassant 10 000.
5E002	<p>“Technologie”, selon la note générale relative à la technologie, pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation» des équipements visés aux paragraphes 5A002 ou 5B002 ou des “logiciels” visés aux alinéas 5D002.a. ou 5D002.c.</p>

PARTIE B

L'article 6 s'applique aux biens suivants:

Référence dans l'annexe I	Désignation
0A001	<p>“Réacteurs nucléaires” et leurs équipements et composants spécialement conçus ou préparés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. “réacteurs nucléaires”; b. cuves métalliques, ou leurs principaux éléments préfabriqués, y compris le couvercle de la cuve sous pression du réacteur, spécialement conçus ou préparés pour contenir le cœur d'un “réacteur nucléaire”; c. matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un “réacteur nucléaire”; d. barres de commande spécialement conçues ou préparées pour régler le processus de fission dans un “réacteur nucléaire”, leurs structures de support ou de suspension, les mécanismes de réglage des barres de commande et les tubes de guidage de ces barres; e. tubes de force spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire dans un “réacteur nucléaire” à une pression de régime supérieure à 5,1 MPa; f. zirconium métallique et alliages à base de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parties en poids, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un “réacteur nucléaire”; g. pompes de refroidissement spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire de “réacteurs nucléaires”; h. «internes d'un réacteur nucléaire» spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un “réacteur nucléaire”, y compris les colonnes de support du cœur, les canaux de combustible, les écrans thermiques, les chicanes, les plaques à grille du cœur et les plaques de diffuseur; <p><i>Note: À l'alinéa 0A001.h., l'expression «internes d'un réacteur nucléaire» désigne toute structure majeure située à l'intérieur d'une cuve de réacteur et remplissant une ou plusieurs des fonctions suivantes: support du cœur, maintien de l'alignement du combustible, guidage du fluide de refroidissement primaire, blindage de la cuve du réacteur contre les radiations et réglage des instruments du cœur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. échangeurs de chaleur (générateurs de vapeur) spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans le circuit du fluide de refroidissement primaire d'un “réacteur nucléaire”; j. instruments de détection et de mesure des neutrons spécialement conçus ou préparés pour déterminer les niveaux des flux de neutrons dans le cœur d'un “réacteur nucléaire”.

0C002	Uranium faiblement enrichi relevant de la rubrique 0C002 lorsqu'il est incorporé dans des éléments combustibles nucléaires assemblés.
-------	---

ANNEXE II

Biens et technologies visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et d)

NOTES INTRODUCTIVES

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les numéros de référence figurant dans la colonne intitulée «Désignation» renvoient aux désignations des biens et des technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.
2. La présence d'un numéro de référence dans la colonne intitulée «Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009» indique que les caractéristiques du produit désigné dans la colonne «Désignation» ne sont pas couvertes par les paramètres du bien à double usage auquel il est fait référence.
3. Les définitions des termes entre «guillemets français» figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
4. Les définitions des termes entre “guillemets anglais” figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.

Notes générales

1. Les interdictions dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendues inopérantes par le biais de l'exportation de biens non interdits (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

***NB:** Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.*

2. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.

Note générale relative à la technologie (NGT)

(À lire en liaison avec la partie II.B.)

1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des «technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation est interdit(e) dans la partie A (Biens) ci-dessous est interdit(e), conformément aux dispositions de la partie II.B.
2. La «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens interdits demeure interdite même lorsqu'elle s'applique à des biens non interdits.
3. Les interdictions ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas interdits ou dont l'exportation a été autorisée, conformément au règlement (CE) n° 423/2007 ou au présent règlement.
4. Les interdictions portant sur les transferts de «technologie» ne s'appliquent, ni aux connaissances «relevant du domaine public», ni à la «recherche scientifique fondamentale», pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

II.A. BIENS

A0. Matières, installations et équipements nucléaires

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A0.001	Lampes à cathode creuse comme suit: a. Lampes à iode cathodiques creuses à fenêtres en silicium pur ou quartz b. Lampes à cathode creuse d'uranium	—
II.A0.002	Isolateurs Faraday dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm - 650 nm.	—
II.A0.003	Réseaux optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm - 650 nm.	—
II.A0.004	Fibres optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm - 650 nm revêtues de couches antiréfléchissantes dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm - 650 nm et ayant une âme d'un diamètre supérieur à 0,4 mm mais n'excédant pas 2 mm.	—
II.A0.005	Composants et équipements d'essai pour cuve de réacteur nucléaire, autres que ceux visés sous 0A001, comme suit: 1. joints 2. composants internes 3. équipements d'étanchéité, de test et de mesure	0A001
II.A0.006	Systèmes de détection nucléaire pour la détection, l'identification ou la quantification des substances radioactives et des radiations nucléaires et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux visés sous 0A001.j ou 1A004.c.	0A001.j 1A004.c

II.A0.007	Vannes à soufflets d'étanchéité en alliage d'aluminium ou acier inoxydable type 304, 304L ou 316 L. <i>Note: Ce numéro ne couvre pas les valves désignées sous 0B001.c.6 et sous 2A226.</i>	0B001.c.6 2A226
II.A0.008	Miroirs pour lasers, autres que ceux indiqués sous 6A005.e, composés de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice ou saphir fondus). <i>Note: Ce numéro ne couvre pas les systèmes optiques spécialement conçus pour des applications astronomiques, sauf si les miroirs contiennent de la silice fondue.</i>	0B001.g.5, 6A005.e
II.A0.009	Lentilles pour lasers, autres que celles indiquées sous 6A005.e.2, composées de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice fondue).	0B001.g, 6A005.e.2
II.A0.010	Tuyaux, tuyauteries, brides, raccords en nickel ou en alliage de nickel ou revêtus de nickel ou d'alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids, autres que ceux visés sous 2B350.h.1., en ce qui concerne les tuyaux d'un diamètre intérieur inférieur à 100 mm.	2B350
II.A0.012	Enceintes blindées pour la manipulation et le stockage de substances radioactives (cellules chaudes).	0B006
II.A0.013	«Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent, autres que ceux visés sous 0C001.	0C001
II.A0.014	Chambres d'explosion ayant un pouvoir d'absorption de l'explosion supérieur à 2,5 kg d'équivalent TNT.	—

A1. Matériaux, produits chimiques, «micro-organismes» et «toxines»

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A1.001	Solvant à base d'acide <i>bis</i> (2-éthylhexyl)phosphorique (HDEHP ou D2HPA) CAS 298-07-7 dans n'importe quelle quantité, d'une pureté de 90 % au moins.	–
II.A1.002	Fluor gazeux (n° CAS: 7782-41-4), d'une pureté de 95 % au moins.	–
II.A1.005	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, dont la capacité de production dépasse 100 g de fluor par heure. <i>Note: Ce numéro ne couvre pas les cellules électrolytiques désignées sous 1B225.</i>	1B225
II.A1.006	Catalyseurs, autres que ceux interdits par 1A225, contenant du platine, du palladium ou du rhodium, utilisables pour provoquer la réaction d'échange des isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la récupération du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde.	1B231, 1A225
II.A1.007	Aluminium et alliages, autres que ceux visés sous 1C002.b.4 ou 1C202.a, sous forme brute ou de demi-produits présentant l'une des caractéristiques suivantes: a. ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 460 MPa à 293 K (20 °C); ou b. ayant une résistance à la traction égale ou supérieure à 415 MPa à 298 K (25 °C).	1C002.b.4, 1C202.a

II.A1.008	Métaux magnétiques, de tous types et sous toutes formes, présentant une perméabilité relative initiale égale ou supérieure à 120 000 et une épaisseur comprise entre 0,05 et 0,1 mm.	1C003.a
II.A1.009	<p>«Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, comme suit:</p> <p>a. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone ou d'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un «module spécifique» supérieur à 10×10^6 m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à 17×10^4 m; <p>b. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de verre, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un «module spécifique» supérieur à $3,18 \times 10^6$ m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à $76,2 \times 10^3$ m; <p>c. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie dont la largeur est égale ou inférieure à 15 mm (une fois préimprégnés), fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone ou de verre autres que ceux visés sous II.A1.010.a. ou b.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010.a, 1C010.b, 1C210.a et 1C210.b.</p>	1C010.a 1C010.b 1C210.a 1C210.b

II.A1.010	<p>Fibres imprégnées de résine ou de brai (préimprégnées), fibres revêtues de métal ou de carbone (préformées), ou «préformes de fibre de carbone», comme suit:</p> <p>a. constituées de «matériaux fibreux ou filamenteux» visés sous II.A1.009 ci-dessus;</p> <p>b. les «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone imprégnés de résines époxydes (préimprégnés) visés sous 1C010.a, 1C010.b ou 1C010.c, servant à réparer les structures d'aéronefs ou les laminés, dont les dimensions ne dépassent pas 50 × 90 cm par feuille;</p> <p>c. les préimprégnés visés sous 1C010.a, 1C010.b ou 1C010.c, lorsqu'ils sont imprégnés de résines phénoliques ou époxydes ayant une température de transition vitreuse (T_g) inférieure à 433 K (160 °C) et une température de cuisson inférieure à la température de transition vitreuse.</p> <p><i>Note: Ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010.e.</i></p>	1C010.e. 1C210
II.A1.011	<p>Matériaux composites céramiques au carbure de silicium utilisables dans les têtes de rentrée, les véhicules de rentrée, les volets de chaleur, utilisables dans les «missiles», autres que ceux visés sous 1C107.</p>	1C107
II.A1.012	<p>Aciers maraging, autres que ceux visés sous 1C116 ou 1C216, «ayant» une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 2 050 MPa à 293 K (20 °C).</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>L'expression «aciers maraging ayant» couvre les aciers maraging, avant ou après traitement thermique.</i></p>	1C216

II.A1.013	<p>Tungstène, tantale, carbure de tungstène, carbure de tantale et alliages, présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <p>a. en formes ayant une cylindricosymétrie creuse ou une symétrie sphérique creuse (y compris des segments de cylindre) avec un diamètre intérieur entre 50 mm et 300 mm; et</p> <p>b. une masse supérieure à 5 kg.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas le tungstène, le carbure de tungstène et alliages désignés sous 1C226.</p>	1C226
II.A1.014	<p>Poudres élémentaires de cobalt, de néodyme ou de samarium ou d'alliages ou de mélanges de ces éléments, contenant au moins 20 % en poids de cobalt, de néodyme ou de samarium, de granulométrie inférieure à 200 µm.</p>	—
II.A1.015	<p>Phosphate de tributyle pur [n° CAS 126-73-8] ou tout mélange contenant au moins 5 % en poids de phosphate de tributyle.</p>	—
II.A1.016	<p>Aciers maraging, autres que ceux interdits par 1C116, 1C216 ou II.A1.012.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Les aciers maraging sont des alliages de fer généralement caractérisés par une haute teneur en nickel, une très faible teneur en carbone et l'emploi d'éléments de substitution ou de précipités pour renforcer l'alliage et produire son durcissement par vieillissement.</i></p>	—

II.A1.017	<p>Métaux, poudres métalliques et matériaux suivants:</p> <p>a. Tungstène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de tungstène;</p> <p>b. Molybdène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de molybdène;</p> <p>c. Matériaux en tungstène sous forme solide, autres que ceux interdits par 1C226, ou II.A1.013, composés des matériaux suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tungstène et ses alliages, contenant au moins 97 % en poids de tungstène; 2. Tungstène infiltré avec du cuivre, contenant au moins 80 % en poids de tungstène; ou 3. Tungstène infiltré avec de l'argent, contenant au moins 80 % en poids de tungstène. 	—
II.A1.018	<p>Alliages magnétiques tendres ayant la composition chimique suivante:</p> <p>a. Teneur en fer comprise entre 30 % et 60 % et</p> <p>b. Teneur en cobalt comprise entre 40 % et 60 %.</p>	—

II.A1.019	<p>“Matériaux fibreux ou filamenteux” ou préimprégnés, non interdits par l'annexe I ou par l'annexe II (II.A1.009, II.A1.010) du présent règlement, ou non visés par l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, comme suit:</p> <p>a. “matériaux fibreux ou filamenteux” à base de carbone;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Note: Le numéro II.A1.019.a ne couvre pas les tissus.</i></p> <p>b. “torons”, “nappes”, “mèches” ou “bandes” continus imprégnés de résine thermodurcie, fabriqués en “matériaux fibreux ou filamenteux” à base de carbone;</p> <p>c. “torons”, “nappes”, “mèches” ou “bandes” continus en polyacrylonitrile.</p>	—
-----------	---	---

A2. Traitement des matériaux

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A2.001	<p>Systèmes et équipements d'essais aux vibrations et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B116:</p> <p>a. systèmes d'essais aux vibrations utilisant des techniques d'asservissement et incorporant une commande numérique, capable d'assurer la vibration d'un système à une accélération égale ou supérieure à 0,1g eff. (rms) entre 0,1 Hz et 2 kHz et communiquant des forces égales ou supérieures à 50 kN, mesurées «table nue»;</p> <p>b. commandes numériques, associées avec les «logiciels» d'essais spécialement conçus, avec une bande passante temps réel supérieure à 5 kHz et conçues pour l'utilisation avec les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.;</p> <p>c. pots vibrants, avec ou sans amplificateurs associés, capables de communiquer une force égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.;</p> <p>d. structures support des pièces à tester et équipements électroniques conçus pour combiner plusieurs pots vibrants en un système vibrant complet capable de fournir une force combinée effective égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.</p> <p><i><u>Note technique:</u></i> L'expression «table nue» désigne une table plate ou une surface sans installation ni équipement.</p>	2B116

II.A2.002	<p>Machines-outils et composants et commandes numériques pour machines-outils, comme suit:</p> <p>a. Machines-outils de rectification avec des précisions de positionnement, avec “toutes les corrections disponibles”, égales ou inférieures à (meilleures que) 15 µm le long de l'un quelconque des axes linéaires selon la norme ISO 230/2 (1988) (1) ou des normes nationales équivalentes;</p> <p><i>Note: Ce numéro ne couvre pas les machines-outils de rectification désignées sous 2B201.b et 2B001.c.</i></p> <p>b. Composants et commandes numériques, spécialement conçus pour les machines-outils visées sous 2B001, 2B201 ou sous a.</p>	2B201.b 2B001.c
II.A2.003	<p>Machines d'équilibrage et équipements connexes, comme suit:</p> <p>a. machines d'équilibrage conçues ou modifiées pour des équipements dentaires ou autres équipements médicaux, présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne pouvant pas équilibrer des rotors/ensembles d'une masse supérieure à 3 kg; 2. capables d'équilibrer des rotors/ensembles à des vitesses supérieures à 12 500 tours/min; 3. capables d'effectuer des corrections d'équilibrage selon deux plans ou plus; et 4. capables de réaliser l'équilibrage jusqu'à un balourd résiduel de 0,2 g x mm par kg de masse du rotor; <p>b. têtes indicatrices conçues ou modifiées pour être utilisées avec les machines visées sous a. ci-dessus.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Les têtes indicatrices sont parfois connues comme instruments d'équilibrage.</i></p>	2B119

II.A2.004	<p>Manipulateurs à distance pouvant être utilisés pour agir à distance dans des opérations de séparation radiochimique ou des cellules chaudes, autres que ceux visés sous 2B225, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la capacité de pénétrer une paroi de cellule chaude égale ou supérieure à 0,3 m (pénétration de la paroi); ou b. la capacité de franchir le sommet d'une paroi de cellule chaude d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,3 m (franchissement de la paroi). 	2B225
II.A2.006	<p>Fours d'oxydation capables de fonctionner à des températures supérieures à 400 °C.</p> <p><i>Note: Ce numéro ne couvre pas les fours à tunnel à transport par rouleaux ou wagonnets, les fours à tunnel à transporteur à bande, les fours poussoir ou les fours à sole mobile, spécialement conçus pour la production de verre, de vaisselle en céramique ou de céramique de structure..</i></p>	2B226 2B227
II.A2.007	<p>“Capteurs de pression”, autres que ceux visés sous 2B230, capables de mesurer des pressions absolues en tout point dans une plage allant de 0 à 200 kPa, et présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. éléments sensibles constitués ou revêtus de “matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)”; et b. présentant l'une des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1. une pleine échelle inférieure à 200 kPa et une “précision” meilleure que ± 1 % de la pleine échelle; ou 2. une pleine échelle égale ou supérieure à 200 kPa et une “précision” meilleure que 2 kPa. 	2B230

II.A2.011	<p>Séparateurs centrifuges utilisables pour la séparation en continu sans propagation d'aérosols et fabriqués à partir de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 5. tantale ou alliages de tantale; 6. titane ou alliages de titane; ou 7. zirconium ou alliages de zirconium. <p><i>Note:</i> Ce numéro ne vise pas les séparateurs centrifuges désignés sous 2B352.c.</p>	2B352.c
II.A2.012	<p>Filtres en métal fritté constitué de nickel ou alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les filtres désignés sous 2B352.d.</p>	2B352.d

II.A2.013	<p>Machines de tournage centrifuge et machines de fluotournage, autres que celles visées sous 2B009, 2B109 ou 2B209, ayant une force de roulage de plus de 60 kN et les composants spécialement conçus pour lesdites machines.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Aux fins du numéro II.A2.013, les machines combinant les fonctions de tournage centrifuge et de fluotournage sont assimilées à des machines de fluotournage.</i></p>	—
-----------	---	---

A3. Électronique

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A3.001	<p>Alimentations en courant continu à haute tension, présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <p>a. capables de produire de façon continue, pendant une période de 8 heures, 10 kV ou plus, avec une puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage; et</p> <p>b. une stabilité de l'intensité ou de la tension meilleure que 0,1 % pendant une période de 4 heures.</p> <p><i>Note: Ce numéro ne couvre pas les alimentations désignées sous 0B001.j.5 et sous 3A227.</i></p>	3A227

II.A3.002	<p>Spectromètres de masse, autres que ceux visés sous 3A233 ou 0B002.g, capables de mesurer des ions de 200 unités de masse atomique ou davantage et d'avoir une résolution meilleure que 2 parties pour 200, comme suit, et leurs sources d'ions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. spectromètres de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS); b. spectromètres de masse à décharge lumineuse (GDMS); c. spectromètres de masse à ionisation thermique; d. spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre source construite en «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)» ou pourvue d'une doublure ou d'un placage de tels matériaux; e. spectromètres de masse à faisceau moléculaire présentant l'une des deux caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> 1. possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, d'acier inoxydable ou de molybdène, ainsi qu'un piège cryogénique capable de refroidir à 193 K (-80 °C) ou moins; ou 2. possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, de «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)»; f. spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluoruration conçue pour les actinides ou les fluorures d'actinide. 	3A233
-----------	---	-------

II.A3.003	<p>Changeurs de fréquence ou générateurs, autres que ceux interdits en vertu des numéros 0B001 ou 3A225, possédant toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants et logiciels spécialement conçus à cet effet:</p> <p>a. une sortie polyphasée pouvant fournir une puissance égale ou supérieure à 40 W;</p> <p>b. capables de fonctionner dans la gamme de fréquences comprises entre 600 et 2000 Hz; et</p> <p>c. une précision de réglage de la fréquence meilleure que (inférieure à) 0,1 %.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Les changeurs de fréquence visés sous II.A3.003 sont également appelés convertisseurs ou inverseurs.</i></p>	—
-----------	---	---

A6. Capteurs et lasers

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A6.001	Barreaux en grenat d'yttrium aluminium (YAG)	—
II.A6.002	<p>Équipements optiques et leurs composants, autres que ceux visés sous 6A002 et 6A004.b, comme suit:</p> <p>Optiques infrarouges dans la gamme de longueurs d'onde 9 000 nm – 17 000 nm et leurs composants, y compris les composants en tellure de cadmium (CdTe).</p>	6A002 6A004.b
II.A6.003	<p>Systèmes de correction de front d'onde destinés à être utilisés avec un faisceau laser d'un diamètre supérieur à 4 mm et leurs composants spécialement conçus, y compris les systèmes de commande, détecteurs de front de phase et «miroirs déformables», y compris les miroirs bimorphes.</p> <p><i>Note: Ce numéro ne couvre pas les miroirs désignés sous 6A004.a, 6A005.e et 6A005.f.</i></p>	6A003

II.A6.004	<p>“Lasers” à argon ionisé d'une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 5 W.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «lasers» à argon ionisé désignés sous 0B001.g.5, 6A005 et 6A205.a.</p>	6A005.a.6 6A205.a
II.A6.005	<p>“Lasers” à semi-conducteurs et leurs composants, comme suit:</p> <p>a. “lasers” à semi-conducteurs individuels ayant une puissance de sortie supérieure à 200 mW chacun, en nombre supérieur à 100;</p> <p>b. réseaux de “lasers” à semi-conducteurs ayant une puissance de sortie supérieure à 20 W.</p> <p><i>Notes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les “lasers” à semi-conducteurs sont communément appelés diodes “lasers”. 2. Ce numéro ne couvre pas les “lasers” désignés sous 0B001.g.5, 0B001.h.6 et 6A005.b. 3. Ce numéro ne couvre pas les diodes “lasers” dans la gamme de longueurs d'onde 1 200 nm – 2 000 nm. 	6A005.b
II.A6.006	<p>“Lasers” à semi-conducteurs accordables et réseaux de «lasers» à semi-conducteurs accordables, d'une longueur d'onde comprise entre 9 µm et 17 µm, et empilements de réseaux de «lasers» à semi conducteurs comportant au moins un réseau «laser» à semiconducteur accordable de cette longueur d'onde.</p> <p><i>Notes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les “lasers” à semi-conducteurs sont communément appelés diodes “lasers”. 2. Ce numéro ne couvre pas les “lasers” à semiconducteurs désignés sous 0B001.h.6 et 6A005.b. 	6A005.b

II.A6.007	<p>“Lasers” “accordables” solides et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p> <p>a. lasers à saphir-titane,</p> <p>b. lasers à alexandrite.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les lasers à saphir-titane et à alexandrite désignés sous 0B001.g.5, 0B001.h.6 et 6A005.c.1.</p>	6A005.c.1
II.A6.008	<p>“Lasers” (autres qu'en verre) dopés au néodyme, ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1 000 nm mais non supérieure à 1 100 nm et une puissance de sortie supérieure à 10 J par impulsion.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les “lasers” (autres qu'en verre) dopés au néodyme désignés sous 6A005.c.2.b.</p>	6A005.c.2
II.A6.009	<p>Composants acousto-optiques, comme suit:</p> <p>a. tubes à image intégrale et dispositifs d'imagerie fixes ayant une fréquence de récurrence égale ou supérieure à 1 kHz;</p> <p>b. accessoires pour la fréquence de récurrence;</p> <p>c. cellules de Pockels.</p>	6A203.b.4.c
II.A6.010	<p>Caméras résistant aux rayonnements ou objectifs correspondants, autres que celles visées sous 6A203.c., spécialement conçues pour ou pouvant nominalement résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) [5×10^6 rad (silicium)] sans que leur fonctionnement soit altéré.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>Le terme Gy (silicium) désigne l'énergie en Joules par kilogramme absorbée par un échantillon de silicium non blindé lorsqu'il est exposé à un rayonnement ionisant.</i></p>	6A203.c

II.A6.011	<p>Amplificateurs et oscillateurs de laser à colorant, à impulsions et accordables, présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 300 et 800 nm; 2. une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W sans dépasser 30 W; 3. une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz; et 4. une durée d'impulsion inférieure à 100 ns. <p><u>Notes:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Ce numéro ne couvre pas les oscillateurs monomodes.</i> 2. <i>Ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à colorant, à impulsions et accordables désignés sous 6A205.c, 0B001.g.5 et 6A005.</i> 	6A205.c
II.A6.012	<p>“lasers” à dioxyde de carbone à impulsions présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 9000 et 11000 nm; 2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz; 3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W sans dépasser 500 W; et 4. une durée d'impulsion inférieure à 200 ns. <p><u>Note:</u> <i>Ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à dioxyde de carbone à impulsions désignés sous 6A205.d., 0B001.h.6. et 6A005.d.</i></p>	6A205.d

A7. Navigation et avionique

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A7.001	<p>Systèmes de navigation à inertie (INS) et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p> <p>I. systèmes de navigation inertiels qui sont homologués pour une utilisation sur “aéronefs civils” par les autorités civiles d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p> <p>a. systèmes de navigation à inertie (INS) (à cardan et liés) et équipements à inertie conçus pour “aéronefs”, véhicules terrestres, navires (de surface ou sous-marins) et «véhicules spatiaux» pour l'assiette, le guidage ou le contrôle, présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. erreur de navigation (inertielle indépendante) après un alignement normal de 0,8 mille nautique par heure (mn/h) «erreur circulaire probable» (ECP) ou moins (meilleure); ou 2. spécifiés pour fonctionner à des niveaux d'accélération linéaire supérieurs à 10 g; <p>b. systèmes de navigation à inertie hybrides dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs systèmes de navigation globale par satellite (GNSS) ou un ou plusieurs «systèmes de navigation référencée par base de données» («DBRN») pour l'assiette, le guidage ou le contrôle après un alignement normal, ayant une précision de position de navigation INS, après la perte du GNSS ou de la «DBRN» pendant une période pouvant atteindre jusqu'à quatre minutes, inférieure à (meilleure que) 10 mètres «erreur circulaire probable» (ECP);</p>	<p>7A003</p> <p>7A103</p>

- c. équipements à inertie pour l'azimut, le cap ou l'indication du Nord présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:
1. pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs/minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés; ou
 2. pour présenter un niveau de choc non opérationnel d'au moins 900 g pendant une durée d'au moins 1 milliseconde.

Note: Les paramètres visés aux points I.a. et I.b. sont applicables dans chacune des conditions environnementales suivantes:

1. *vibration aléatoire d'entrée ayant une magnitude globale de 7,7 g (valeur efficace) dans la première demi-heure et une durée d'essai totale d'une heure et demie par axe dans chacun des trois axes perpendiculaires, lorsque la vibration aléatoire répond aux conditions suivantes:*
 - a. *une densité spectrale de puissance (DSP) constante de 0,04 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 15 à 1 000 Hz; et*
 - b. *la DSP s'atténue avec une fréquence de 0,04 g²/Hz à 0,01 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 1 000 à 2 000 Hz;*
2. *vitesse de roulis et de lacet égale ou supérieure à + 2,62 radian/seconde (150 degrés/seconde); ou*
3. *conformément aux normes nationales équivalant aux points 1 ou 2 ci-dessus.*

	<p><u>Notes techniques:</u></p> <p>1. <i>Le point I.b. vise des systèmes dans lesquels un INS et d'autres aides à la navigation indépendante sont intégrés dans un seul élément (embarqué) aux fins d'amélioration des performances.</i></p> <p>2. <i>«Erreur circulaire probable» (ECP) - Dans une distribution circulaire normale, le rayon du cercle contenant 50 pour cent des mesures individuelles effectuées, ou le rayon du cercle dans lequel se situe une probabilité de 50 pour cent de présence.</i></p> <p>II. Théodolites comprenant un équipement inertiel spécialement conçu à des fins géodésiques civiles et pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés, et leurs composants spécialement conçus.</p> <p>III. Équipement inertiel ou autre contenant des accéléromètres désignés sous 7A001 ou 7A101, lorsque ceux-ci sont spécialement conçus et développés comme capteurs MWD (mesure en cours de forage) pour l'utilisation dans des opérations d'entretien de puits.</p>	
--	--	--

A9. Aérospatiale et propulsion

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.A9.001	Boulons explosifs.	—

II.B. TECHNOLOGIES

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
II.B.001	Technologies requises pour la mise au point, la production ou l'utilisation des produits de la partie II.A. (Biens) ci-dessus..	–
II.B.002	Technologies requises pour la mise au point ou la production des produits de la partie IV A. (Biens) de l'annexe IV. <i>Note technique:</i> <i>La notion de «technologies» inclut les logiciels.</i>	–

ANNEXE III

Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), et à l'article 5, paragraphe 1, points c) et e)

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:
 - 1.1 Armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'UE¹⁷;
 - 1.2 Munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;
 - 1.3 Viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
3. Véhicules suivants:
 - 3.1 Véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 3.2 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 3.3 Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
 - 3.4 Véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 3.5 Véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;
 - 3.6 Composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

Note 1 Ce numéro ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2 Aux fins du point 3.5, le terme «véhicules» comprend les remorques.

¹⁷ JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:
- 4.1 Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);
 - 4.2 Charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE;
 - 4.3 Autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol;
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);
 - c. nitroglycol;
 - d. pentaerythritol tetranitrate (PETN);
 - e. chlorure de picryle;
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, comme suit:
- 5.1 Tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 5.2 Casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;
- Note: ce numéro ne couvre pas:*
- *le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;*
 - *le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.*
6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.

7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE.
8. Barbelé rasoir.
9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.
10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.
11. Technologies spécifiques pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

ANNEXE IV

Biens et technologies visés à l'article 3 et à l'article 5, paragraphe 2

NOTES INTRODUCTIVES

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les numéros de référence figurant dans la colonne intitulée «Désignation» renvoient aux désignations des biens et des technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.
2. La présence d'un numéro de référence dans la colonne intitulée «Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009» indique que les caractéristiques du produit désigné dans la colonne «Désignation» ne sont pas couvertes par les paramètres du bien à double usage auquel il est fait référence.
3. Les définitions des termes entre «guillemets français» figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
4. Les définitions des termes entre “guillemets anglais” figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.

NOTES GÉNÉRALES

1. Les contrôles dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

***NB:** Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.*

2. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.

NOTE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE (NGT)

(À lire en liaison avec la partie IV.B.)

1. La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des «technologies» «nécessaires» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation est soumis(e) à contrôle dans la partie A (Biens) ci-dessous est soumis(e) à contrôle, conformément aux dispositions de la partie IV.B.
2. La «technologie» «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de biens soumis à contrôle demeure soumise à contrôle même lorsqu'elle est applicable à un bien non soumis à contrôle.
3. Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas soumis à contrôle ou dont l'exportation a été autorisée conformément au règlement (CE) n° 423/2007 ou au règlement (UE) n° .../2010.
4. Les contrôles portant sur les transferts de «technologie» ne s'appliquent, ni aux connaissances «relevant du domaine public», ni à la «recherche scientifique fondamentale», pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

IV.A. BIENS

A0. Matières, installations et équipements nucléaires

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IV.A0.011	Pompes à vide autres que celles visées sous 0B002.f.2 ou 2B231, comme suit: pompes turbomoléculaires à débit égal ou supérieur à 400 l/s; pompes à vide de type Roots ayant une aspiration volumétrique supérieure à 200 m ³ /h. Compresseurs à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité et pompes à vide à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité.	0B002.f.2, 2B231

A1. Matériaux, produits chimiques, «micro-organismes» et «toxines»

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IV.A1.003	<p>Joint annulaire d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 400 mm, constitués de l'un des matériaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. copolymères de fluorure de vinylidène ayant une structure cristalline bêta de 75 % ou plus sans étirage; b. polyimides fluorés, contenant au moins 10 % en poids de fluor combiné; c. élastomères en phosphazène fluoré, contenant au moins 30 % en poids de fluor combiné; d. polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), par exemple Kel-F®; e. fluoroélastomères (p. ex. Viton®, Tecnoflon®); f. polytétrafluoroéthylène (PTFE). 	
IV.A1.004	<p>Équipement individuel pour détecter les rayonnements d'origine nucléaire, y compris les dosimètres personnels.</p> <p><i>Note: ce numéro ne couvre pas les systèmes de détection nucléaire désignés sous 1A004.c.</i></p>	1A004.c

A2. Traitement des matériaux

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IV.A2.005	Fours de traitement thermique sous atmosphère contrôlée, présentant la caractéristique suivante: fours capables de fonctionner à des températures supérieures à 400 °C.	2B226 2B227
IV.A2.008	<p>Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges); et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées de l'un des matériaux suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. graphite ou «carbone-graphite»; 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 6. tantale ou alliages de tantale; 7. titane ou alliages de titane; 8. zirconium ou alliages de zirconium; ou 9. acier inoxydable. <p><i>Note technique:</i> <i>Le «carbone-graphite» est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.</i></p>	2B350.e

IV.A2.009	<p>Équipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350.d, comme suit:</p> <p>échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m²; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec le(s) fluide(s) sont constituées de l'un des matériaux suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. graphite ou «carbone-graphite»; 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 6. tantale ou alliages de tantale; 7. titane ou alliages de titane; 8. zirconium ou alliages de zirconium; 9. carbure de silicium; 10. carbure de titane; ou 11. acier inoxydable. <p><i>Note:</i> ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules.</p> <p><i>Note technique:</i></p> <p>1. Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.</p>	2B350.d
-----------	---	---------

IV.A2.010	<p>Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350.i, convenant aux fluides corrosifs, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m³/h, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m³/h [sous les conditions de température (273 K, ou 0 °C) et de pression (101,3 kPa) standard]; et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées de l'un des matériaux suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. céramiques; 3. ferrosilicium, 4. fluoropolymères; 5. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 6. graphite ou «carbone-graphite»; 7. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 8. tantale ou alliages de tantale; 9. titane ou alliages de titane; 10. zirconium ou alliages de zirconium; 11. niobium (columbium) ou alliages de niobium; 12. acier inoxydable; ou 13. alliages d'aluminium. <p><i>Note technique:</i></p> <p><i>1. Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.</i></p>	2B350.d
-----------	---	---------

A3. Électronique

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IV.A3.004	Spectromètres ou diffractomètres destinés aux essais indicatifs ou à l'analyse quantitative de la composition élémentaire des métaux ou alliages sans décomposition chimique du matériau.	

IV.B. TECHNOLOGIES

N°	Désignation	Produit connexe de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009
IV.B.001	Technologies requises pour l'utilisation des produits de la partie IV A. (Biens) ci-dessus. <i>Note technique:</i> <i>La notion de «technologies» inclut les logiciels.</i>	

ANNEXE V

Sites Internet contenant des informations sur les autorités compétentes visées à l'article 3, paragraphes 5 et 6, à l'article 5, paragraphe 3, aux articles 7, 10, 12, 13, 14, 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1 et 2, aux articles 21, 22, 23 et 27, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 35, et adresse pour les notifications à la Commission européenne

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://foreign-affairs.net/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.ypex.gov.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/International+Sanctions/>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

ITALIE

<http://www.esteri.it/UE/deroghe.html>

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.minbuza.nl/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/index.php?unde=doc&id=32311&idlnk=1&cat=3>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

Adresse pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

DG Relations extérieures

Direction A — Plateforme de crises — Coordination politique dans la Politique extérieure et de sécurité commune (PESC)

Unité A.2. Gestion de crises et consolidation de la paix

CHAR 12/106

B-1049 Bruxelles (Belgique)

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél.: (32-2) 295 55 85

Fax: (32-2) 299 08 73

Responsable du traitement du Conseil aux fins du règlement (CE) n° 45/2001:

[à compléter par le Conseil]

ANNEXE VI

Liste des équipements clés utilisés dans l'industrie du pétrole et du gaz visés à l'article 8

Notes générales

1. Les interdictions dont il est question dans la présente annexe ne doivent pas être rendues inopérantes par le biais de l'exportation de biens non interdits (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants interdits, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.

N.B.: Pour décider si le ou les composant(s) interdit(s) doit/doivent être considéré(s) comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique le(s) concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composant(s) interdit(s) l'élément principal des biens fournis.

2. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.
3. Les définitions des termes entre «guillemets français» figurent dans une note technique se rapportant au bien en question.
4. Les définitions des termes entre “guillemets anglais” figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009.

Note générale relative à la technologie (NGT)

1. La “technologie” “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” de biens interdits demeure interdite même lorsqu'elle s'applique à des biens non interdits.
2. Les interdictions ne s'appliquent pas à la “technologie” minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) et à la réparation des biens qui ne sont pas interdits ou dont l'exportation a été autorisée, conformément au règlement (CE) n° 423/2007 ou au présent règlement.
3. Les interdictions portant sur les transferts de “technologie” ne s'appliquent, ni aux connaissances “relevant du domaine public”, ni à la “recherche scientifique fondamentale”, pas plus qu'aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet.

1.A Équipements

1. Équipements, véhicules, navires et aéronefs d'étude géophysique spécialement conçus ou adaptés aux fins de l'acquisition de données pour la prospection de pétrole et de gaz, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Capteurs spécialement conçus pour les opérations de fond de puits dans les puits de pétrole et de gaz, notamment les capteurs de mesure en cours de forage et les équipements associés spécialement conçus pour l'acquisition et le stockage de données provenant de ces capteurs.
3. Équipements de forage conçus pour la perforation de formations rocheuses à des fins spécifiques de prospection ou de production de pétrole, de gaz et d'autres hydrocarbures naturels.
4. Trépans, tiges de forage, masses-tiges, centreurs et autres équipements, spécialement conçus pour être utilisés dans et avec les équipements de forage de puits de pétrole et de gaz.
5. Têtes de puits de forage, «blocs obturateurs de puits» (BOP) et «arbres de Noël ou arbres de production», ainsi que leurs composants spécialement conçus, répondant aux «spécifications API et ISO» et destinés aux puits de pétrole et de gaz.

Notes techniques:

- a. *Le «bloc obturateur de puits» est un dispositif installé en principe en surface (ou, en cas de forage sous-marin, au fond de la mer) destiné à empêcher l'écoulement accidentel de pétrole et/ou de gaz s'échappant du puits lors du forage.*
 - b. *L'«arbre de Noël ou arbre de production» est un dispositif normalement utilisé pour réguler l'écoulement des fluides provenant du puits lorsqu'il est terminé et que la production de pétrole et/ou de gaz a commencé.*
 - c. *Aux fins de la présente rubrique, les «spécifications API et ISO» concernées sont les spécifications 6A, 16A, 17D et 111W de l'American Petroleum Institute et/ou les spécifications 10423 et 13533 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les blocs obturateurs de puits, les têtes de puits et les arbres de Noël destinés à équiper les puits de pétrole et/ou de gaz.*
6. Plateformes de forage et de production de pétrole brut et de gaz naturel
 7. Navires et barges contenant des équipements de forage et/ou de traitement du pétrole utilisés pour la production de pétrole, de gaz et d'autres matières inflammables naturelles.

8. Séparateurs liquides/gaz répondant à la spécification 12J de l'API, spécialement conçus pour traiter la production de puits de pétrole ou de gaz, afin de séparer le pétrole liquide de l'eau et les gaz des liquides.
9. Compresseurs de gaz d'une pression nominale supérieure ou égale à 40 bars (PN 40 / ANSI 300), ayant une capacité d'aspiration d'au moins 300 000 Nm³/h, destinés au premier traitement et au transport du gaz naturel, à l'exclusion des compresseurs de gaz destinés aux stations-service de gaz naturel comprimé (GNC), ainsi que leurs composants spécialement conçus.
10. Équipements de contrôle de production immergés ainsi que leurs composants spécialement conçus, répondant aux «spécifications API et ISO» et destinés aux puits de pétrole et de gaz.

Note technique:

Aux fins de la présente rubrique, on entend par «spécifications API et ISO» la spécification 17F de l'American Petroleum Institute et/ou la spécification 13268 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les commandes pour équipements immergés.

11. Pompes, généralement à haute capacité et/ou à haute pression (supérieure à 0,3m³ par minute et/ou 40 bars), spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole et de gaz.

1.B Équipements d'essai et d'inspection

1. Équipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les boues de forage, les ciments pour la cimentation des puits et autres matériaux spécialement conçus et/ou formulés pour être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.
2. Équipements spécialement conçus pour le prélèvement d'échantillons, les essais et l'analyse des propriétés effectués sur les roches, liquides, gaz et autres matériaux extraits d'un puits de pétrole et/ou de gaz, soit pendant soit après le forage, ou provenant des installations de premier traitement s'y rattachant.
3. Équipements spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation d'informations concernant l'état physique et mécanique d'un puits de pétrole et/ou de gaz et pour la détermination des propriétés «in situ» de la formation rocheuse et de la couche pétrolifère.

1.C Matériaux

1. Boues de forage, additifs de boues de forage et leurs composants, spécialement formulés pour stabiliser les puits de pétrole et de gaz pendant le forage, pour récupérer les déblais de forage à la surface et pour lubrifier et refroidir les équipements de forage dans le puits.
2. Ciments et autres matériaux répondant aux «spécifications API et ISO» et destinés à être utilisés dans les puits de pétrole et de gaz.

Note technique:

Les «spécifications API et ISO» en question sont la spécification 10A de l'Institut américain du pétrole ou la spécification 10426 de l'Organisation internationale de normalisation concernant les ciments et autres matériaux spécialement formulés pour la cimentation des puits de pétrole et de gaz.

3. Agents anticorrosion, désémulsifiants, antimousse et autres produits chimiques spécialement formulés pour être utilisés lors du forage de puits de pétrole et/ou de gaz et du premier traitement du pétrole extrait.

1.D. Logiciels

1. “Logiciels” spécialement conçus pour la collecte et l'interprétation de données provenant des études sismiques, électromagnétiques, magnétiques ou gravimétriques destinées à déterminer le potentiel de production de pétrole ou de gaz.
2. “Logiciels” spécialement conçus pour le stockage, l'analyse et l'interprétation d'informations acquises lors du forage et de la production afin d'évaluer les caractéristiques physiques et le comportement des gisements de pétrole ou de gaz.
3. “Logiciels” spécialement conçus pour l’“exploitation” d'installations de production et de traitement du pétrole ou de sous-éléments particuliers de telles installations.

1.E. Technologies

1. “Technologies” “nécessaires” au “développement”, à la “production” et à “l'exploitation” des équipements visés aux points 1.A.01 à 1.A.11.

2.A Équipements

1. Échangeurs de chaleur, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - a. échangeurs de chaleur à ailettes-plaques présentant un rapport surface/volume supérieur à $500 \text{ m}^2/\text{m}^3$, spécialement conçus pour le pré-refroidissement du gaz naturel;
 - b. échangeurs de chaleur à serpentin spécialement conçus pour la liquéfaction ou le sous-refroidissement du gaz naturel.
2. Pompes cryogéniques pour le transport de matières à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$ présentant une capacité de transport supérieure à $500 \text{ m}^3/\text{h}$, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
3. «Boîte froide» et équipements de «boîte froide» non compris au point 2.A1.

Note technique:

Les équipements de «boîte froide» désignent une construction spécialement conçue, qui est propre aux installations GNL et prend en charge la phase de liquéfaction. La «boîte froide» comprend des échangeurs de chaleur, des tuyauteries, divers instruments et des isolants thermiques. La température à l'intérieur de la «boîte froide» est d'environ $-120 \text{ }^\circ\text{C}$ (conditions de condensation du gaz naturel). Elle a pour fonction d'assurer l'isolation thermique des équipements décrits plus haut.

4. Équipements pour terminaux de transport de gaz liquéfié à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
5. Conduite de transfert, souple ou non, d'un diamètre supérieur à 50 mm pour le transport de matières à une température inférieure à $-120 \text{ }^\circ\text{C}$.
6. Navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de GNL.
7. Unités de dessalage électrostatique spécialement conçues pour éliminer les contaminants présents dans le pétrole brut, tels que les sels, les substances solides et l'eau, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
8. Tous les craqueurs, y compris les hydrocraqueurs et les unités de cokéfaction, spécialement conçus pour la conversion des gazoles sous vide ou des résidus sous vide, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
9. Appareils d'hydrogénation spécialement conçus pour la désulfuration de l'essence et du kérosène, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
10. Reformeurs catalytiques spécialement conçus pour la conversion d'essence désulfurée en essence à haut indice d'octane, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

11. Unités de raffinage pour l'isomérisation de coupes C5-C6, et unités de raffinage pour l'alkylation d'oléfines légers, destinées à améliorer l'indice d'octane des coupes d'hydrocarbures.
12. Pompes spécialement conçues pour le transport de pétrole brut et de combustibles, d'une capacité égale ou supérieure à 50 m³/h, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
13. Tubes d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 0,2 mm, constitués de l'un des matériaux suivants:
 - a. aciers inoxydables contenant au minimum 23 % en poids de chrome;
 - b. aciers inoxydables et alliages de nickel présentant un "indice PRE de résistance à la corrosion par piqûres" supérieur à 33.

Notes techniques:

- 1) *La «limite d'élasticité» est la contrainte mécanique à partir de laquelle un matériau commence à se déformer plastiquement.*
- 2) *L'indice PRE («Pitting Resistance Equivalent») de résistance à la corrosion par piqûres caractérise la résistance des aciers inoxydables et des alliages du nickel à la corrosion par piqûration ou à la corrosion caverneuse. La résistance à la corrosion des aciers inoxydables et des alliages de nickel est déterminée en premier lieu par leur composition, à savoir: chrome, molybdène et azote. La formule mathématique de l'indice PRE est la suivante: $PRE = Cr + 3.3\% Mo + 30\% N$*

14. «Racleurs», ainsi que leurs composants spécialement conçus.

Note technique:

Le racleur est un appareil normalement utilisé pour nettoyer ou inspecter l'intérieur d'un pipeline (état de corrosion ou formation de fissures) et qui est propulsé par la pression du produit dans le pipeline.

15. Gares de lancement et de réception de racleurs pour l'introduction ou l'extraction des racleurs.
16. Réservoirs de stockage de pétrole brut et de combustibles d'un volume supérieur à 1 000 m³ (1 000 000 litres), comme suit, ainsi que leurs composants spécialement conçus:
 - a. réservoirs à toit fixe;
 - b. réservoirs à toit flottant.
17. Conduites sous-marines souples spécialement conçues pour le transport d'hydrocarbures et de fluides d'injection, d'eau ou de gaz, d'un diamètre supérieur à 50 mm.
18. Conduites flexibles à haute pression pour applications sous-marines et de surface.
19. Équipements d'isomérisation spécialement conçus pour la production d'essence à haut indice d'octane à partir d'hydrocarbures légers ainsi que leurs composants spécialement conçus.

2.B Équipements d'essai et d'inspection

1. Équipements spécialement conçus pour les essais et analyses de qualité (propriétés) du pétrole brut et des combustibles.
2. Systèmes de contrôle d'interface spécialement conçus pour le contrôle et l'optimisation du processus de dessalage.

2.C Matériaux

1. Diéthylèneglycol (n° CAS: 111-46-6), triéthylèneglycol (n° CAS: 112-27-6).
2. N-méthyl-pyrrolidone (n° CAS 872-50-4), le sulfolane (n° CAS: 126-33-0).
3. Zéolithes, d'origine naturelle ou de synthèse, spécialement conçus pour le craquage catalytique sur lit fluide ou pour la purification et/ou la déshydratation de gaz, y compris de gaz naturels.
4. Catalyseurs de craquage et de conversion d'hydrocarbures, comme suit:
 - a. métal unique (groupe du platine) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçu pour le procédé de reformage catalytique;
 - b. espèce métallique mixte (platine combiné à d'autres métaux nobles) sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçue pour le procédé de reformage catalytique;
 - c. catalyseurs au cobalt ou au nickel dopé au molybdène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé de désulfuration catalytique;
 - d. catalyseurs au palladium, au nickel, au chrome et au tungstène sur support de type alumine ou zéolithe, spécialement conçus pour le procédé d'hydrocraquage catalytique.
5. Additifs pour essence spécialement formulés pour accroître l'indice d'octane de l'essence.

Note:

Cette rubrique comprend l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) (n°CAS: 637-92-3) et le méthyl-tertio-butyl-éther (MTBE) (n°CAS: 1634-04-4).

2.D Logiciels

1. "Logiciels" spécialement conçus pour "l'exploitation" d'installations de GNL ou de sous-éléments particuliers de telles installations.
2. "Logiciels" spécialement conçus pour le "développement", la "production" ou "l'exploitation" d'installations (ainsi que leurs sous-éléments) de raffinage du pétrole.

2.E Technologies

1. "Technologies" de conditionnement et de purification du gaz naturel brut (déshydratation, adoucissement, élimination des impuretés).
 2. "Technologies" de liquéfaction du gaz naturel, y compris les "technologies" nécessaires au "développement", à la "production" et à "l'exploitation" d'une installation de GNL.
 3. "Technologies" de transport du gaz naturel liquéfié.
 4. "Technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" ou à "l'exploitation" de navires de transport maritime spécialement conçus pour le transport de gaz naturel liquéfié.
 5. Technologie de stockage du pétrole brut et des combustibles.
 6. "Technologies" "nécessaires" au "développement", à la "production" et à "l'exploitation" d'une raffinerie comme par exemple:
 - 6.1. Technologie de conversion des oléfines légers en essence.
 - 6.2. Technologies de reformage catalytique et d'isomérisation.
 - 6.3. Technologies de craquage thermique.
-

ANNEXE VII

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 16, paragraphe 1

A. Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Abzar Boresh Kaveh Co. (alias BK Co.)		Participe à la production de composants de centrifugeuses.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
2.	Complexe industriel Amin [alias a) Amin Industrial Compound, b) Amin Industrial Company]	Adresse: a) P.O. Box 91735-549, Mashad, Iran; b) Amin Industrial Estate, Khalage Rd., Seyedi District, Mashad, Iran; c) complexe Kaveh, route de Khalaj, rue Seyedi, Mashad, Iran.	a) le complexe industriel Amin a cherché à se procurer des régulateurs de température susceptibles d'être utilisés dans des établissements de recherche nucléaire et dans des installations nucléaires opérationnelles/de production; b) Amin Industrial Complex est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense, désignée dans la RCSNU 1737 (2006).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
3.	Groupe des industries des munitions et de la métallurgie (alias a) AMIG, b) Groupe des industries de munitions)		a) l'AMIG contrôle l'entité 7th of Tir; b) le Groupe est détenu et contrôlé par l'Organisation des industries de la défense (DIO).	Date de la désignation par les Nations unies: 4.3.2007

4.	Groupe des industries de l'armement	Adresse: a) Sepah Islam Road, Karaj Special Road Km 10, Iran; b) Pasdaran Ave., P.O. Box 19585/777, Téhéran, Iran.	a) le Groupe des industries de l'armement fabrique et assure l'entretien de diverses armes légères, y compris des fusils de gros et moyen calibres, ainsi que du matériel connexe; b) il exerce l'essentiel de ses activités d'achat par l'intermédiaire de Hadid Industries Complex.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 9.6.2010)
5.	Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI)		Prend part au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
6.	Bank Sepah et Bank Sepah International		Bank Sepah est une entité d'appui de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO) et des entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) et le Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG).	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
7.	Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies		a) filiale de Saccal System companies; b) cette compagnie a tenté d'acheter des produits sensibles pour une entité figurant dans la liste de la résolution 1737 (2006).	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008

8.	Groupe de l'industrie des missiles de croisière (alias Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale)			Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
9.	Organisation des industries de la défense (DIO)		a) entité sous le contrôle du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, dont certaines entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programme de missiles; b) prend part au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
10.	Centre de recherche en science et technologie de la défense	Adresse: Pasdaran Ave, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran.	Le Centre de recherche en science et technologie de la défense (DTSRC) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées, qui supervise les activités de recherche et développement, de production, d'entretien, d'exportation et d'achat liées à la défense du pays.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 9.6.2010)

11.	Doostan International Company		Doostan International Company (DICO) fournit des éléments au programme iranien de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
12.	Electro Sanam Company [alias a) E. S. Co., b) E. X. Co.]		Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
13.	Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC)		Ces entités sont contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI).	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
14.	Ettehad Technical Group		Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
15.	Groupe industriel Fajr		a) précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant; b) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; c) participe au programme iranien de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
16.	Farasakht Industries	Adresse: P.O. Box 83145-311, Kilometer 28, Esfahan-Tehran Freeway, Shahin Shahr, Ispahan, Iran.	Farasakht Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la société Iran Aircraft Manufacturing Company qui est, à son tour, détenue ou contrôlée par le ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

17.	Farayand Technique		<p>a) entité qui prend part au programme nucléaire iranien (programme des centrifugeuses);</p> <p>b) citée dans les rapports de l'AIEA.</p>	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
18.	Institut Fater (ou Faater)		<p>a) filiale de Khatam al-Anbiya (KAA);</p> <p>b) Fater a commercé avec des fournisseurs étrangers, probablement pour le compte d'autres sociétés du groupe KAA participant à des projets du Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) en Iran;</p> <p>c) entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique.</p>	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
19.	First East Export Bank, P.L.C.	Adresse: Unit Level 10 (B1), Main Office Tower, Financial Park Labuan, Jalan Merdeka, 87000 WP Labuan, Malaisie.	<p>a) First East Export Bank, PLC est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de la banque Mellat;</p> <p>b) au cours des sept dernières années, la banque Mellat a aidé les entités iraniennes associées au programme d'armes nucléaires, de missiles et de défense à effectuer des transactions de plusieurs centaines de millions d'USD;</p> <p>c) numéro d'inscription au registre du commerce de Malaisie: LL06889.</p>	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

20.	Gharagahe Sazandegi Ghaem		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Gharagahe Sazandegi Ghaem appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
21.	Ghorb Karbala		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Karbala appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
22.	Ghorb Nooh		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Ghorb Nooh appartient à KAA ou est contrôlé par KAA (voir ci-dessous).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
23.	Société Hara		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

24.	Institut de conseil en ingénierie Imensazan		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Est la propriété, sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA (voir ci-dessous).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
25.	Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery (alias Instrumentation Factories Plant)		Utilisée par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
26.	Irano Hind Shipping Company	Adresse: a) 18 rue Mehrshad, Rue Sadaghat, en face du parc Mellat, Avenue Vali-e-Asr, Téhéran (Iran); b) 265, Next to Mehrshad, Sedaghat St., Opposite of Mellat Park, Vali Asr Ave., Téhéran 1A001, Iran.	Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
27.	IRISL Benelux NV	Adresse: Noorderlaan 139, B-2030, Anvers, Belgique. Numéro de TVA BE480224531 (Belgique).	Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

28.	Jabber Ibn Hayan		Laboratoire de l'AEOI participant aux activités concernant le cycle du combustible.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
29.	Joza Industrial Co.		Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
30.	Kala-Electric (alias Kalaye Electric)		a) fournisseur de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz; b) prend part au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
31.	Centre de recherche nucléaire de Karaj		Entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

32.	Kaveh Cutting Tools Company	<p>Adresse:</p> <p>a) km 3 de la route de Khalaj, rue Seyyedi, Mashad 91638, Iran;</p> <p>b) km 4 de la route de Khalaj, au bout de la rue Seyyedi, Mashad, Iran;</p> <p>c) P.O. Box 91735-549, Mashad, Iran;</p> <p>d) route de Khalaj, au bout de l'allée Seyyedi, Mashad, Iran;</p> <p>e) Moqan St., Pasdaran St., Pasdaran Cross Rd., Téhéran, Iran.</p>	<p>Kaveh Cutting Tools Company est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.</p>	<p>Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010</p>
33.	Kavoshyar Company		<p>Filiale de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.</p>	<p>Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007</p>

34.	Khatam al-Anbiya Construction Headquarters		Société appartenant au CGRI, qui participe à de gros chantiers civils et militaires et à d'autres activités d'ingénierie. Travaille beaucoup sur des projets de l'Organisation de défense passive. En particulier, ses filiales ont joué un rôle important dans la construction du site d'enrichissement de l'uranium à Qom (Fordow).	Date de la désignation par l'UE: 24.6.2008 (Nations unies: 9.6.2010)
35.	Industries métallurgiques du Khorasan		a) filiale du groupe des industries des munitions (AMIG) qui dépend de l'Organisation des industries de la défense (DIO); b) participe à la production de composants de centrifugeuses.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008

36.	M. Babaie Industries	Adresse: P.O. Box 16535-76, Téhéran, 16548, Iran.	a) filiale de Shahid Ahmad Kazemi Industries Group (ex Air Defense Missile Industries Group) de l'Organisation iranienne des industries aérospatiales; b) l'Organisation iranienne des industries aérospatiales contrôle les missiles Shahid Hemmat Industrial Group (SHIG) et Shahid Bakeri Industrial Group (SBIG), tous deux désignés dans la résolution 1737 (2006).	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010.
37.	Makin		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Makin est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA et est une filiale de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010.

38.	Université Malek Ashtar	Adresse: Corner of Imam Ali Highway and Babaei Highway, Téhéran, Iran.	<p>a) institution dépendant du centre de recherche et de technologie de la défense du ministère iranien de la défense et de la logistique des forces armées;</p> <p>b) elle compte des équipes de recherche qui relevaient précédemment du centre de recherche en physique;</p> <p>c) les inspecteurs de l'AIEA n'ont pas reçu l'autorisation de s'entretenir avec les membres de son personnel ou de consulter les documents qu'elle contrôle en vue de trancher la question, toujours en suspens, de la vocation militaire possible du programme nucléaire iranien.</p>	Date de la désignation par l'UE: 24.6.2008 (Nations unies: 9.6.2010)
39.	Mesbah Energy Company		<p>a) fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40 – Arak;</p> <p>b) prend part au programme nucléaire iranien.</p>	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
40.	Ministère de l'exportation de logistique de la défense	Adresse: a) PO Box 16315-189, Téhéran, Iran; b) situé sur le côté ouest de la rue Dabestan, Abbas Abad District, Téhéran, Iran.	Le Ministère de l'exportation de logistique de la défense (MODLEX) vend des armes produites en Iran à des clients du monde entier en violation de la RCSNU 1747 (2007), qui interdit à ce pays de vendre des armes ou du matériel connexe.	Date de la désignation par l'UE: 24.6.2008 (Nations unies: 9.6.2010)

41.	Mizan Machinery Manufacturing (alias 3MG)	Adresse: PO Box 16595-365, Téhéran, Iran.	Mizan Machinery Manufacturing (3M) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SHIG.	Date de la désignation par l'UE: 24.6.2008 (Nations unies: 9.6.2010)
42.	Modern Industries Technique Company [alias a) Rahkar Company, b) Rahkar Industries, c) Rahkar Sanaye Company, d) Rahkar Sanaye Novin]	Adresse: Arak, Iran.	a) Modern Industries Technique Company (MITEC) est chargée de la conception et de la construction du réacteur à eau lourde IR-40 à Arak; b) elle est en première ligne pour les marchés relatifs à la construction de ce réacteur.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
43.	Niru Battery Manufacturing Company		a) filiale de la DIO; b) fabrique des unités de puissance pour l'armée iranienne, y compris des systèmes de missiles.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
44.	Novin Energy Company (alias Pars Novin)		Entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

45.	Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine [alias a) Centre de recherche agricole et de médecine nucléaire, b) centre de recherche agricole et médicale de Karaj]	Adresse: PO Box 31585-4395, Karaj, Iran.	<p>a) le centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine est un organisme de recherche important qui dépend de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI), laquelle a été désignée par la RCSNU 1737 (2006);</p> <p>b) Centre de développement du combustible nucléaire de l'AEOI, il est engagé dans des activités liées à l'enrichissement de l'uranium.</p>	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
46.	Omran Sahel		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
47.	Oriental Oil Kish		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Oriental Oil Kish est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
48.	Parchin Chemical Industries		Filiale de l'Organisation des industries de la défense	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

49.	Pars Aviation Services Company		Entité qui assure la maintenance d'aéronefs divers	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
50.	Pars Trash Company		a) entité qui prend part au programme nucléaire iranien (programme des centrifugeuses); b) citée dans les rapports de l'AIEA	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
51.	Pejman Industrial Services Corporation	Adresse: BP 16785-195, Téhéran, Iran	Pejman Industrial Services Corporation est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
52.	Pishgam (Pioneer) Energy Industries		A participé à la construction de l'installation de conversion d'uranium d'Ispahan	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
53.	Industries aéronautiques Qods		Cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc..	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
54.	Rah Sahel		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Rah Sahel est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

55.	Institut d'ingénierie Rahab		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Rahab est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA et est une filiale de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
56.	Sabalan Company	Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.	Sabalan est un prête-nom de SHIG.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
57.	Groupe industriel Sanam		Contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
58.	Safety Equipment Procurement (SEP)		Société écran de l'Organisation des industries de la défense; participe au programme de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
59.	Sahand Aluminum Parts Industrial Company (SAPICO)	Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.	SAPICO est un prête-nom de SHIG.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
60.	Conseils en ingénierie Sahel		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Appartient à Ghorb Nooh ou est contrôlée par Ghorb Nooh.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

61.	Sepanir		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Sepanir est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
62.	Société d'ingénierie Sepasad		Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique. Sepasad est la propriété, sous le contrôle ou agit pour le compte de KAA.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
63.	7th of Tir		a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire iranien; b) prend part au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006.
64.	Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG)		a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; b) participe au programme iranien de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006.
65.	Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG)		a) entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales; b) participe au programme iranien de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006.

66.	Shahid Karrazi Industries	Adresse: Téhéran (Iran).	Shahid Karrazi Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
67.	Shahid Satarri Industries (alias Shahid Sattari Group Equipment Industries)	Adresse: sud-est de Téhéran (Iran).	Shahid Sattari Industries est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de SBIG.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
68.	Shahid Sayyade Shirazi Industries	Adresse: a) Next to Nirou Battery Mfg. Co, voie rapide Shahid Babaii, Square Nobonyad, Téhéran, Iran; b) Pasdaran St., P.O. Box 16765, Téhéran 1835, Iran; c) Babaei Highway — Next to Niru M.F.G, Téhéran, Iran.	Shahid Sayyade Shirazi Industries (SSSI) est la propriété, se trouve sous le contrôle ou agit pour le compte de l'Organisation des industries de la défense.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
69.	Sho'a' Aviation		Cette entité produit des avions ultralégers.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
70.	South Shipping Line Iran (SSL)	Adresse: a) Apt. no 7, 3ème étage, no 2, 4ème allée, avenue Gandi, Téhéran, Iran; b) rue Qaem Magham Farahani, Téhéran, Iran.	Entité propriété, sous le contrôle ou agissant pour le compte du Corps des gardiens de la révolution islamique.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010

71.	Groupe des industries spéciales	Adresse: Pasdaran Avenue, PO Box 19585/777, Téhéran, Iran.	Le groupe des industries spéciales dépend de l'Organisation des industries de la défense.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 9.6.2010)
72.	TAMAS Company		a) concourt à des activités liées à l'enrichissement; b) TAMAS est un organisme faîtier regroupant quatre filiales, dont l'une est chargée des phases allant de l'extraction à la concentration de l'uranium et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium, ainsi que des déchets.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
73.	Tiz Pars	Adresse: Damavand Tehran Highway, Téhéran, Iran.	a) Tiz Pars est un prête-nom de SHIG; b) entre avril et juillet 2007, Tiz Pars a tenté d'acquérir, pour le compte de SHIG, une machine de soudage et de découpe laser à cinq axes, qui pourrait constituer une contribution matérielle au programme de missiles iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
74.	Ya Mahdi Industries Group		Contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

75.	Yazd Metallurgy Industries [alias a) Yazd Ammunition Manufacturing and Metallurgy Industries, b) Directorate of Yazd Ammunition and Metallurgy Industries]	Adresse: a) avenue Pasdaran, à côté de Telecommunication Industry, Téhéran 16588, Iran; b) Postal Box 89195/878, Yazd, Iran; c) P.O. Box 89195-678, Yazd, Iran; d) Km 5 of Taft Road, Yazd, Iran.	Metallurgy Industries (YMI) dépend de l'Organisation des industries de la défense.	Date de la désignation par les Nations unies: 9.6.2010
-----	---	---	--	---

B. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Fereidoun ABBASI-DAVANI		Chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (MODAFL). Travaille en étroite collaboration avec Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
2.	Dawood AGHA-JANI		Fonction: responsable de l'usine pilote d'enrichissement de combustible de Natanz. Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

3.	Ali Akbar AHMADIAN		Titre: vice-amiral. Fonction: chef d'état-major du Corps des gardiens de la révolution	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
4.	Amir Moayyed ALAI		Participe à la gestion de l'assemblage et de la mise au point technique des centrifugeuses.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
5.	Behman ASGARPOUR		Fonction: directeur des opérations (Arak). Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
6.	Mohammad Fedai ASHIANI		Participe à la production du carbonate double d'ammonium et d'uranyle et à la gestion du complexe d'enrichissement de Natanz.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
7.	Abbas Rezaee ASHTIANI		Haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
8.	Bahmanyar Morteza BAHMANYAR		Fonction: chef du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales. Prend part au programme iranien de missiles balistiques.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

9.	Haleh BAKHTIAR		Participe à la production de magnésium à une concentration de 99,9 %.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
10.	Morteza BEHZAD		Participe à la fabrication de composants de centrifugeuses.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
11.	Ahmad Vahid DASTJERDI		Fonction: chef de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Participe au programme de missiles balistiques iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
12.	Ahmad DERAKHSHANDEH		Fonction: président et directeur général de la Banque Sepah.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
13.	Mohammad ESLAMI	Titre: Dr.	Directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
14.	Reza-Gholi ESMAELI		Fonction: directeur du département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO). Participe au programme de missiles balistiques iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

15.	Mohsen FAKHRIZADEH-MAHABADI		Chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC).	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
16.	Mohammad HEJAZI		Titre: général de brigade. Fonction: commandant de la force de résistance Bassij.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
17.	Mohsen HOJATI		Fonction: chef du Groupe industriel Fajr.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
18.	Seyyed Hussein HOSSEINI		Responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
19.	Javad KARIMI SABET		Directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007).	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
20.	Mehrdada Akhlaghi KETABACHI		Fonction: chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG).	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
21.	Ali Hajinia LEILABADI		Fonction: directeur général de Mesbah Energy Company. Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

22.	Naser MALEKI		Fonction: chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG). Naser Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
23.	Hamid-Reza MOHAJERANI		Participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
24.	Jafar MOHAMMADI		Fonction: conseiller technique de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses). Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
25.	Ehsan MONAJEMI		Fonction: directeur des projets de construction de Natanz. Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

26.	Mohammad Reza NAQDI	Titre: général de brigade.	Ex-chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle/chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
27.	Houshang NOBARI		Participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
28.	Mohammad Mehdi Nejad NOURI	Titre: Général de corps d'armée.	Fonction: recteur de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense. La faculté de chimie de l'université Malek Ashtar des technologies de la défense, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium. Participe au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
29.	Mohammad QANNADI		Fonction: vice-président pour la R&D de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Prend part au programme nucléaire iranien.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006

30.	Amir RAHIMI		Fonction: chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan. Le centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
31.	Javad RAHIQI	Date de naissance: 24.4.1954. Lieu de naissance: Marshad.	Fonction: président du Centre de technologie nucléaire d'Ispahan de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI).	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 9.6.2010)
32.	Abbas RASHIDI		Participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz.	Date de la désignation par l'UE: 24.4.2007 (Nations unies: 3.3.2008)
33	Morteza REZAIE	Titre: général de brigade. Fonction: commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution.		Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
34.	Morteza SAFARI	Titre: contre-amiral.	Fonction: commandant de la marine du Corps des gardiens de la révolution.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

35.	Yahya Rahim SAFAVI	Titre: major général.	Fonction: commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran). Participe au programme de missiles balistiques et au programme nucléaire iraniens.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
36.	Seyed Jaber SAFDARI		Directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
37.	Hosein SALIMI	Titre: général.	Fonction: commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran). Participe au programme de missiles balistiques iraniens.	Date de la désignation par les Nations unies: 23.12.2006
38.	Qasem SOLEIMANI	Titre: général de brigade.	Fonction: commandant de la force Qods.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
39.	Ghasem SOLEYMANI		Directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand.	Date de la désignation par les Nations unies: 3.3.2008
40.	Mohammad Reza ZAHEDI	Titre: général de brigade.	Fonction: commandant des forces terrestres du Corps des gardiens de la révolution islamique.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007
41.	General ZOLQADR		Fonction: vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité, officier du Corps des gardiens de la révolution.	Date de la désignation par les Nations unies: 24.3.2007

ANNEXE VIII

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 16, paragraphe 2

A. Personnes physiques

B. Personnes morales, entités et organismes
